

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(SPAIN *v.* CANADA)

JURISDICTION OF THE COURT

JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE *c.* CANADA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1998

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada),
Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 432*

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada),
compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070783-4

Sales number
N° de vente:

714

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1998

4 December 1998

FISHERIES JURISDICTION CASE

(SPAIN v. CANADA)

JURISDICTION OF THE COURT

Subject of the dispute — Role of the Application with regard to the determination of the questions on which the Court must adjudicate — Definition of the dispute by the Court — Specific acts taken by Canada on the basis of certain enactments and regulations, and legal consequences of those acts.

Jurisdiction of the Court — Question to be determined by the Court itself — No burden of proof.

Declarations of acceptance of the Court's compulsory jurisdiction — Conditions and reservations as elements serving to determine the scope of acceptance of the Court's jurisdiction and not as derogations from a wider acceptance already given — Interpretation of the various elements of a declaration as forming a single whole — Successive declarations — Régime applicable to the interpretation of declarations as unilateral acts, and that established for the interpretation of treaties — Interpretation of the relevant terms of a declaration, including reservations, in a natural and reasonable manner, due regard being had to the intention of the declarant State — Ascertaining the intention — Contra proferentem rule — Effectiveness principle — Legality of the acts covered by a reservation not relevant for purposes of interpretation of that reservation — Article 33 of the Charter.

Subparagraph 2 (d) of the Canadian declaration of 10 May 1994 — Intention at the time of the subparagraph's adoption — Links between Canada's new declaration and its new coastal fisheries protection legislation — Parliamentary debates.

Interpretation of the text of the reservation:

"Disputes arising out of" — Broad and comprehensive character of the phrase — Disputes having as their "subject-matter" the measures referred to in the reservation, "concerning" such measures or having their "origin" therein.

"Conservation and management measures" — "Measure" as an act, step or proceeding — "Measure" of a "legislative" nature — Relationship between a stat-

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

4 décembre 1998

1998
4 décembre
Rôle général
n° 96AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES

(ESPAGNE c. CANADA)

COMPÉTENCE DE LA COUR

Objet du différend — Rôle de la requête au regard de la détermination des questions sur lesquelles la Cour doit se prononcer — Définition du différend par la Cour — Actions spécifiques du Canada prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires, et conséquences juridiques de ces actions.

Compétence de la Cour — Question du ressort de la Cour elle-même — Absence de charge de la preuve.

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour — Conditions et réserves en tant qu'éléments servant à déterminer l'étendue de l'acceptation de la juridiction de la Cour et non à déroger à une acceptation plus large déjà donnée — Interprétation des divers éléments d'une déclaration comme formant un tout — Déclarations successives — Régime s'appliquant à l'interprétation des déclarations en tant qu'actes unilatéraux et régime établi pour l'interprétation des traités — Interprétation des termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves, d'une manière naturelle et raisonnable, compte dûment tenu de l'intention de l'Etat déclarant — Recherche de l'intention — Règle contra proferentem — Principe de l'effet utile — Défaut de pertinence de la licéité des actes couverts par une réserve aux fins de l'interprétation de cette réserve — Article 33 de la Charte.

Alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada du 10 mai 1994 — Intention ayant présidé à l'adoption de ce texte — Liens entre la nouvelle déclaration du Canada et sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières — Débats parlementaires.

Interprétation du texte de la réserve:

« Différends auxquels pourraient donner lieu » — Caractère large et englobant de la formule — Différends ayant pour « objet » les mesures visées dans la réserve, y « ayant trait » ou y trouvant leur « origine ».

« Mesures de gestion et de conservation » — « Mesure » en tant qu'acte, démarche ou façon d'agir — « Mesure » de nature « législative » — Relations entre loi et

ute and implementing regulations within the legislative system of Canada and other countries — Interpretation of an international instrument in the light of international law — Distinction between the definition of a concept and the legality of an act falling within the scope of that concept — “Conservation and management” measures as measures having as their purpose the conservation and management of living resources — Characterization by reference to factual and scientific criteria — Conservation and management measures in the sense generally accepted in international law and practice.

“Taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978” — Area constituting part of the high seas — Meaning to be attributed to the word “vessels” — “Natural and reasonable” interpretation of the text — Declarant’s intention — Parliamentary debates.

“And the enforcement of such measures” — Use of force — Penal sanctions and enforcement of conservation and management measures — Canadian legislation and regulations — Restrictions bringing the authorized use of force within the recognized category of measures of enforcement for purposes of conservation — Boarding, inspection and seizure of a fishing vessel, and minimal use of force for these purposes, as elements coming within the concept of enforcement of conservation and management measures according to a “natural and reasonable” interpretation of that concept.

Interpretation of the reservation not prejudging the legality of the acts covered thereby — No reason to apply Article 79, paragraph 7, of the Rules in order to declare that Canada’s objection is not of an exclusively preliminary character.

“Automatic reservation” — Court not deprived of its competence to interpret Canada’s reservation — Court’s findings on its jurisdiction resulting from that interpretation alone.

Mootness — Determination not necessary in this case.

JUDGMENT

Present: President SCHWEBEL; Vice-President WEERAMANTRY; Judges ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, HIGGINS, PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK; Judges ad hoc LALONDE, TORRES BERNÁNDEZ; Registrar VALENCIA-OSPINA.

In the fisheries jurisdiction case,

between

the Kingdom of Spain,

represented by

Mr. José Antonio Pastor Ridruejo, Head of the International Legal Service of the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law at the Complutense University of Madrid,

as Agent and Counsel (until 31 October 1998);

règlements d'application dans le système législatif du Canada et d'autres pays — Interprétation d'un instrument international à l'aune du droit international — Distinction entre définition d'une notion et licéité d'un acte inclus dans le champ d'application de cette notion — Mesures « de gestion et de conservation » en tant que mesures ayant pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques — Qualification par référence à des critères factuels et scientifiques — Mesures de gestion et de conservation au sens communément admis en droit international et dans la pratique internationale.

« Adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978 » — Zone constituant une partie de haute mer — Sens à attribuer au terme « navires » — Interprétation « naturelle et raisonnable » du texte — Intention de son auteur — Débats parlementaires.

« Et l'exécution de telles mesures » — Emploi de la force — Sanctions pénales et exécution de mesures de gestion et de conservation — Législation et réglementation canadiennes — Restrictions faisant entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation — Arraînement, inspection et saisie d'un navire de pêche, et usage minimal de la force à ces fins, en tant qu'éléments inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation « naturelle et raisonnable » de cette notion.

Interprétation de la réserve ne préjugant pas la licéité des actes qui y sont visés — Absence de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement pour déclarer que l'objection du Canada n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

« Réserve automatique » — Intégrité du pouvoir de la Cour d'interpréter la réserve du Canada — Conclusions de la Cour sur sa compétence découlant de cette interprétation seule.

Non-lieu — Non pertinence de l'examen en l'espèce.

ARRÊT

Présents: M. SCHWEBEL, président; M. WEERAMANTRY, vice-président; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, juges; MM. LALONDE, TORRES BERNARDEZ, juges ad hoc; M. VALENCIA-OSPINA, greffier.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

entre

le Royaume d'Espagne,

représenté par

M. José Antonio Pastor Ridruejo, chef du service juridique international du ministère des affaires étrangères, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

comme agent et conseil (jusqu'au 31 octobre 1998);

Mr. Aurelio Pérez Giralda, Director of the International Legal Service of the Ministry of Foreign Affairs,
as Agent (from 1 November 1998);

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law at the University Panthéon-Assas (Paris II),

Mr. Keith Highet, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law at the Autonomous University of Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law at the Complutense University of Madrid,

as Counsel and Advocates;

Mr. Félix Valdés Valentín-Gamazo, Minister-Counsellor, Embassy of Spain to the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Carlos Domínguez Díaz, Embassy Secretary, Assistant Director-General for International Fisheries Management Organizations, Ministry of Agriculture and Fisheries,

Mr. Juan José Sanz Aparicio, Embassy Secretary, Department of International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers,

and

Canada,

represented by

His Excellency Mr. Philippe Kirsch, Q.C., Ambassador and Legal Adviser to the Department of Foreign Affairs and International Trade,

as Agent and Advocate;

Mr. Blair Hankey, Associate General Counsel, Department of Foreign Affairs and International Trade,

as Deputy Agent and Advocate;

Mr. L. Alan Willis, Q.C., Department of Justice,

as Senior Counsel and Advocate;

Mr. Prosper Weil, Professor Emeritus, University of Paris,

as Counsel and Advocate;

Ms Louise de La Fayette, University of Southampton,

Mr. Paul Fauteux, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Mr. John F. G. Hannaford, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Ruth Ozols Barr, Department of Justice,

Ms Isabelle Poupart, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Laurie Wright, Department of Justice,

as Counsel;

M. Aurelio Pérez Giralda, directeur du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

comme agent (à compter du 1^{er} novembre 1998);

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Université Panthéon-Assas (Paris II),

M. Keith Highet, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

comme conseils et avocats;

M. Félix Valdés Valentín-Gamazo, ministre-conseiller de l'ambassade d'Espagne aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Carlos Domínguez Díaz, secrétaire d'ambassade, sous-directeur général aux organisations internationales de gestion de pêcheries au ministère de l'agriculture et des pêcheries,

M. Juan José Sanz Aparicio, secrétaire d'ambassade, membre du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers,

et

le Canada,

représenté par

S. Exc. M. Philippe Kirsch, c.r., ambassadeur et jurisconsulte, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent et avocat;

M. Blair Hankey, avocat général délégué, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

comme agent adjoint et avocat;

M. L. Alan Willis, c.r., ministère de la justice,

comme conseil principal et avocat;

M. Prosper Weil, professeur émérite de l'Université de Paris,

comme conseil et avocat;

M^{me} Louise de La Fayette, Université de Southampton,

M. Paul Fauteux, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M. John F. G. Hannaford, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M^{me} Ruth Ozols Barr, ministère de la justice,

M^{me} Isabelle Poupart, ministère des affaires étrangères et du commerce international,

M^{me} Laurie Wright, ministère de la justice,

comme conseils;

Mr. Malcolm Rowe, Q.C., Government of Newfoundland and Labrador,
Mr. Earl Wiseman, Department of Fisheries and Oceans,
as Advisers;

Ms Manon Lamirande, Department of Justice,
Ms Marilyn Langstaff, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Annemarie Manuge, Department of Foreign Affairs and International
Trade,

Mr. Robert McVicar, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms Lynn Pettit, Department of Foreign Affairs and International Trade,
as Administrative Officers,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 March 1995, the Kingdom of Spain (hereinafter called "Spain") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against Canada in respect of a dispute relating to the amendment, on 12 May 1994, of the Canadian Coastal Fisheries Protection Act, and the subsequent amendments to the regulations implementing that Act, as well as to specific actions taken on the basis of the amended Act and its regulations, including the pursuit, boarding and seizure on the high seas, on 9 March 1995, of a fishing vessel — the *Estai* — flying the Spanish flag. The Application invoked as the basis of the jurisdiction of the Court the declarations whereby both States have accepted its compulsory jurisdiction in accordance with Article 36, paragraph 2, of its Statute.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was forthwith communicated to the Canadian Government by the Registrar; and, pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By letter of 21 April 1995, the Ambassador of Canada to the Netherlands informed the Court that, in his Government's opinion, the Court

"manifestly lacks jurisdiction to deal with the Application filed by Spain . . . , by reason of paragraph 2 (*d*) of the Declaration, dated 10 May 1994, whereby Canada accepted the compulsory jurisdiction of the Court".

4. At a meeting between the President of the Court and the representatives of the Parties held on 27 April 1995, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, the Agent of Canada confirmed his Government's position that the Court manifestly lacked jurisdiction in the case. At the close of the meeting it was agreed that the question of the jurisdiction of the Court should be separately determined before any proceedings on the merits; agreement was also reached on time-limits for the filing of written pleadings on that question.

By Order of 2 May 1995, the President, taking into account the agreement reached between the Parties, decided that the written proceedings should first be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the

M. Malcolm Rowe, c.r., Gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador,
 M. Earl Wiseman, ministère des pêches et des océans,
 comme conseillers;
 M^{me} Manon Lamirande, ministère de la justice,
 M^{me} Marilyn Langstaff, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
 M^{me} Annemarie Manuge, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
 M. Robert McVicar, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
 M^{me} Lynn Pettit, ministère des affaires étrangères et du commerce international,
 comme agents administratifs,

LA COUR,

ainsi composée,
 après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne (dénommé ci-après l'« Espagne ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Canada au sujet d'un différend relatif à la modification, le 12 mai 1994, de la Loi canadienne sur la protection des pêches côtières, et aux modifications subséquentes du règlement d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines actions menées sur la base de cette loi et de ce règlement modifiés, notamment la poursuite, l'arraisonnement et la saisie en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche — l'*Estai* — battant pavillon espagnol. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement canadien par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas a fait connaître à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, celle-ci n'avait

«manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne ..., en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour».

4. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 27 avril 1995, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent du Canada a confirmé la position de son gouvernement selon laquelle la Cour était manifestement dépourvue de compétence en l'espèce. A l'issue de cette réunion, il a été convenu qu'il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour; les Parties sont également convenues des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur cette question.

Par ordonnance du 2 mai 1995, le président, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du diffé-

dispute and fixed 29 September 1995 and 29 February 1996, respectively, as the time-limits for the filing of a Memorial by Spain and a Counter-Memorial by Canada on that question.

The Memorial and the Counter-Memorial were duly filed within the time-limits so prescribed.

5. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them availed itself of the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to proceed to choose a judge *ad hoc* to sit in the case: Spain chose Mr. Santiago Torres Bernárdez, and Canada Mr. Marc Lalonde.

6. At a meeting held between the President of the Court and the Agents of the Parties on 17 April 1996, pursuant to Article 31 of the Rules of Court, the Agent of Spain expressed the wish of his Government to be authorized to submit a Reply and the Agent of Canada stated that his Government was opposed thereto. Each of the Parties subsequently confirmed its views on the matter in writing, Canada in letters from its Agent dated 22 April and 3 May 1996, and Spain in letters from its Agent dated 25 April and 7 May 1996.

By Order of 8 May 1996, the Court decided that it was sufficiently informed, at that stage, of the contentions of fact and law on which the Parties relied with respect to its jurisdiction in the case, and that the presentation, by them, of further written pleadings on that question therefore did not appear necessary. The case was consequently ready for hearing with regard to the question of the jurisdiction of the Court.

7. By letter of 8 June 1998, the Agent of Spain, referring to Article 56, paragraph 4, of the Rules of Court, submitted to the Court five official Canadian documents which had been published but not previously produced. A copy thereof was communicated to the Agent of Canada, who, by letter of 9 June 1998, stated that, in his Government's opinion, the provision referred to by Spain afforded the possibility of making reference in oral arguments to documents which were part of readily available publications, but did not contemplate their production, adding that despite the late date of submission of the documents in question Canada would not object to their production, in order to avoid delaying the work of the Court.

8. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed should be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

9. Public sittings were held between 9 and 17 June 1998, during which pleadings and replies were heard from the following:

For Spain: Mr. José Antonio Pastor Ridruejo,
Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Keith Highet,
Mr. Pierre-Marie Dupuy.

For Canada: H.E. Mr. Philippe Kirsch,
Mr. Blair Hankey,
Mr. L. Alan Willis,
Mr. Prosper Weil.

*

rend et a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de l'Espagne et d'un contre-mémoire du Canada sur cette question.

Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: l'Espagne a désigné à cet effet M. Santiago Torres Bernárdez, et le Canada M. Marc Lalonde.

6. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 avril 1996, en application de l'article 31 du Règlement, l'agent de l'Espagne a exprimé le souhait de son gouvernement d'être autorisé à présenter une réplique et l'agent du Canada a indiqué que son gouvernement y était opposé. Chacune des Parties a ultérieurement confirmé ses vues à cet égard par écrit, le Canada dans des lettres de son agent datées du 22 avril et du 3 mai 1996, et l'Espagne dans des lettres de son agent datées du 25 avril et du 7 mai 1996.

Par ordonnance du 8 mai 1996, la Cour a décidé qu'elle était suffisamment informée à ce stade des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondaient au sujet de sa compétence en l'espèce, et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaissait en conséquence pas nécessaire. L'affaire s'est donc alors trouvée en état pour ce qui est de la question de la compétence de la Cour.

7. Par lettre du 8 juin 1998, l'agent de l'Espagne, se référant au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement, a fait tenir à la Cour cinq documents officiels canadiens, ayant fait l'objet d'une publication, qui n'avaient pas été antérieurement produits. Copie en a été communiquée à l'agent du Canada, qui, par lettre du 9 juin 1998, a d'une part fait valoir que, de l'avis de son gouvernement, la disposition invoquée par l'Espagne ouvrait la possibilité de mentionner au cours de la procédure orale des documents tirés de publications facilement accessibles, mais n'envisageait pas leur production, et a d'autre part indiqué qu'en dépit de la date tardive à laquelle les documents en question avaient été présentés le Canada ne s'opposait pas à leur production, afin d'éviter de retarder les travaux de la Cour.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues entre le 9 et le 17 juin 1998, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour l'Espagne: M. José Antonio Pastor Ridruejo,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Keith Highet,
M. Pierre-Marie Dupuy.

Pour le Canada: S. Exc. M. Philippe Kirsch,
M. Blair Hankey,
M. L. Alan Willis,
M. Prosper Weil.

10. In the Application, the following requests were made by Spain:

“As for the precise nature of the complaint, the Kingdom of Spain requests:

- (A) that the Court declare that the legislation of Canada, in so far as it claims to exercise a jurisdiction over ships flying a foreign flag on the high seas, outside the exclusive economic zone of Canada, is not opposable to the Kingdom of Spain;
- (B) that the Court adjudge and declare that Canada is bound to refrain from any repetition of the acts complained of, and to offer to the Kingdom of Spain the reparation that is due, in the form of an indemnity the amount of which must cover all the damages and injuries occasioned; and
- (C) that, consequently, the Court declare also that the boarding on the high seas, on 9 March 1995, of the ship *Estai* flying the flag of Spain and the measures of coercion and the exercise of jurisdiction over that ship and over its captain constitute a concrete violation of the aforementioned principles and norms of international law.”

11. In the written pleadings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Spanish Government,
in the Memorial:

“The Kingdom of Spain requests the Court to adjudge and declare that, regardless of any argument to the contrary, its Application is admissible and that the Court has, and must exercise, jurisdiction in this case.”

On behalf of the Canadian Government,
in the Counter-Memorial:

“*May it please the Court* to adjudge and declare that the Court has no jurisdiction to adjudicate upon the Application filed by Spain on 28 March 1995.”

12. In the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Spanish Government,
at the sitting of 15 June 1998:

“At the end of our oral arguments, we again note that Canada has abandoned its allegation that the dispute between itself and Spain has become moot. At least, it appears to have understood that it cannot be asserted that the Spanish Application, having no further purpose for the future, merely amounted to a request for a declaratory judgment. Nor does it say — a fact of which we take note — that the agreement between the European Union and Canada has extinguished the present dispute.

Spain’s final submissions are therefore as follows:

We noted at the outset that the subject-matter of the dispute is Canada’s lack of title to act on the high seas against vessels flying the Spanish flag, the fact that Canadian fisheries legislation cannot be invoked against Spain, and reparation for the wrongful acts perpetrated against Spanish

10. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Espagne:

«Quant à la nature précise de la réclamation, le Royaume d'Espagne demande:

- A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;
- B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;
- C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol l'*Estai* et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués.»

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement espagnol,
dans le mémoire:

«Le Royaume d'Espagne prie la Cour de dire et juger que, nonobstant tout argument contraire, sa requête est recevable et que la Cour a, et doit exercer, sa compétence dans cette affaire.»

Au nom du Gouvernement canadien,
dans le contre-mémoire:

«*Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995.»

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement espagnol,
à l'audience du 15 juin 1998:

«A la fin de nos plaidoiries, nous constatons de nouveau que le Canada a abandonné son allégation selon laquelle le différend qui l'oppose à l'Espagne n'aurait plus d'objet. Du moins, il semble avoir compris qu'on ne peut pas prétendre que la requête espagnole, étant dépourvue d'intérêt pour l'avenir, n'équivaudrait qu'à la demande d'un jugement déclaratoire. Il ne dit plus non plus, et nous en prenons acte, que l'accord entre l'Union européenne et le Canada aurait éteint le présent différend.

Dans ces conditions, les conclusions finales de l'Espagne sont les suivantes:

Nous avons constaté tout d'abord que l'objet du différend est le défaut du titre du Canada pour agir en haute mer à l'encontre des navires battant pavillon espagnol, l'inopposabilité à l'Espagne de la législation canadienne des pêches, et la réparation des faits illicites perpétrés à l'égard des navires

vessels. These matters are not included in Canada's reservation to the jurisdiction of the Court.

We also noted that Canada cannot claim to subordinate the Application of its reservation to the sole criterion of its national legislation and its own appraisal without disregarding your competence, under Article 36, paragraph 6, of the Statute, to determine your own jurisdiction.

Lastly, we noted that the use of force in arresting the *Estai* and in harassing other Spanish vessels on the high seas, as well as the use of force contemplated in Canadian Bills C-29 and C-8, can also not be included in the Canadian reservation, because it contravenes the provisions of the Charter.

For all the above reasons, we ask the Court to adjudge and declare that it has jurisdiction in this case."

On behalf of the Canadian Government,

at the sitting of 17 June 1998:

"May it please the Court to adjudge and declare that the Court has no jurisdiction to adjudicate upon the Application filed by Spain on 28 March 1995."

* * *

13. The Court will begin with an account of the background to the case.

14. On 10 May 1994 Canada deposited with the Secretary-General of the United Nations a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court which was worded as follows:

"On behalf of the Government of Canada,

(1) I give notice that I hereby terminate the acceptance by Canada of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice hitherto effective by virtue of the declaration made on 10 September 1985 in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court.

(2) I declare that the Government of Canada accepts as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court, until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the present declaration with regard to situations or facts subsequent to this declaration, other than:

(a) disputes in regard to which the parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;

espagnols. Ces questions ne sont pas comprises dans la réserve du Canada à la compétence de la Cour.

Nous avons également constaté que le Canada ne peut pas prétendre subordonner l'application de sa réserve au seul critère de sa législation nationale et de sa propre appréciation, sans méconnaître la compétence de votre propre compétence, que vous détenez au titre du paragraphe 6 de l'article 36 de votre Statut.

Nous avons constaté enfin que l'usage de la force employé dans l'arraisonnement de l'*Estai* et dans le harcèlement d'autres bateaux espagnols en haute mer, ainsi que celui prévu dans les lois canadiennes C-29 et C-8, ne peut pas davantage être compris dans la réserve canadienne, parce qu'il contrevient aux dispositions de la Charte.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous prions la Cour de dire et juger qu'elle est compétente dans la présente affaire.»

Au nom du Gouvernement canadien,

à l'audience du 17 juin 1998:

«*Plaise à la Cour* dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la requête déposée par l'Espagne le 28 mars 1995.»

* * *

13. La Cour commencera par décrire le contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire.

14. Le 10 mai 1994, le Canada a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui était ainsi libellée:

«Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:

a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

- (b) disputes with the Government of any other country which is a member of the Commonwealth, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;
- (c) disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of Canada; and
- (d) disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures.

(3) The Government of Canada also reserves the right at any time, by means of a notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, and with effect as from the moment of such notification, either to add to, amend or withdraw any of the foregoing reservations, or any that may hereafter be added.

It is requested that this notification be communicated to the Governments of all the States that have accepted the Optional Clause and to the Registrar of the International Court of Justice."

The three reservations set forth in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph 2 of the above-mentioned declaration had already been included in Canada's prior declaration of 10 September 1985. Subparagraph (d) of the 1994 declaration, however, set out a new, fourth reservation, further excluding from the jurisdiction of the Court:

- "(d) disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures."

15. On the same day that the Canadian Government deposited its new declaration, it submitted to Parliament Bill C-29 amending the Coastal Fisheries Protection Act by extending its area of application to include the Regulatory Area of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO). Bill C-29 was adopted by Parliament, and received the Royal Assent on 12 May 1994.

Section 2 of the Coastal Fisheries Protection Act as amended defined the "NAFO Regulatory Area" as "that part of the Convention Area of the Northwest Atlantic Fisheries Organization that is on the high seas . . .".

- b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
- d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au greffier de la Cour internationale de Justice.»

Les trois réserves définies aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 2 de la déclaration ainsi mentionnée indiquent trois catégories de différends qui figuraient déjà dans la déclaration antérieure du Canada en date du 10 septembre 1985. En revanche, l'alinéa *d)* de la déclaration de 1994 énonçait une quatrième et nouvelle réserve excluant en outre de la compétence de la Cour:

- «*d)* les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures».

15. Le jour même du dépôt de sa nouvelle déclaration, le Gouvernement canadien présentait au Parlement le projet de loi C-29 dont le texte modifiait la Loi sur la protection des pêches côtières en en étendant l'application à la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Le projet de loi C-29 a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale le 12 mai 1994.

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée sur la protection des pêches côtières, la «zone de réglementation de l'OPAN» était définie comme «[l]a partie en haute mer de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest».

The new Section 5.1 of the Act contained the following declaration:

“5.1. Parliament, recognizing

- (a) that straddling stocks on the Grand Banks of Newfoundland are a major renewable world food source having provided a livelihood for centuries to fishers,
- (b) that those stocks are threatened with extinction,
- (c) that there is an urgent need for all fishing vessels to comply in both Canadian fisheries waters and the NAFO Regulatory Area with sound conservation and management measures for those stocks, notably those measures that are taken under the *Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries*, done at Ottawa on October 24, 1978, Canada Treaty Series 1979 No. 11, and
- (d) that some foreign fishing vessels continue to fish for those stocks in the NAFO Regulatory Area in a manner that undermines the effectiveness of sound conservation and management measures,

declares that the purpose of section 5.2. is to enable Canada to take urgent action necessary to prevent further destruction of those stocks and to permit their rebuilding, while continuing to seek effective international solutions to the situation referred to in paragraph (d).”

The new Section 5.2 read as follows:

“5.2. No person, being aboard a foreign fishing vessel of a prescribed class, shall, in the NAFO Regulatory Area, fish or prepare to fish for a straddling stock in contravention of any of the prescribed conservation and management measures.”

Sections 7 (“Boarding by protection officer”), 7.1 (“Search”) and 8.1 (“Use of force”) of the Act as amended dealt with the activities of Canadian fisheries protection officers within the NAFO Regulatory Area. These sections read as follows:

“7. A protection officer may

- (a) for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, board and inspect any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area; and
- (b) with a warrant issued under section 7.1, search any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area and its cargo.”

“7.1. (1) A justice of the peace who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any premises, vessel or

Le nouvel article 5.1 de la loi contenait la déclaration suivante:

«5.1. Le Parlement, constatant que les stocks chevauchants du Grand Banc de Terre-Neuve constituent une importante source mondiale renouvelable de nourriture ayant assuré la subsistance des pêcheurs durant des siècles, que ces stocks sont maintenant menacés d'extinction, qu'il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche se conforment, tant dans les eaux de pêche canadiennes que dans la zone de réglementation de l'OPAN, aux mesures valables de conservation et de gestion de ces stocks, notamment celles prises sous le régime de la *convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, faite à Ottawa le 24 octobre 1978 et figurant au n° 11 du *Recueil des traités* du Canada (1979), et que certains bateaux de pêche étrangers continuent d'exploiter ces stocks dans la zone de réglementation de l'OPAN d'une manière qui compromet l'efficacité de ces mesures, déclare que l'article 5.2 a pour but de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de l'exploitation indue par les bateaux de pêche étrangers.»

Quant au nouvel article 5.2, il était ainsi libellé:

«5.2. Il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une classe réglementaire de pêcher, ou de se préparer à pêcher, dans la zone de réglementation de l'OPAN, des stocks chevauchants en contravention avec les mesures de conservation et de gestion prévues par les règlements.»

Les articles 7 («Visite des bateaux de pêche»), 7.1 («Mandat») et 8.1 («Usage de la force») de la loi modifiée régissaient l'activité des gardes-pêche canadiens dans la zone de réglementation de l'OPANO. Ces textes se lisaient comme suit:

«7. Le garde-pêche peut, en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN:

- a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;
- b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.»

«7.1. 1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu — y compris un bateau ou un autre véhicule — de poissons

vehicle, any fish or other thing that was obtained by or used in, or that will afford evidence in respect of, a contravention of this Act or the regulations, may issue a warrant authorizing the protection officer named in the warrant to enter and search the place for the fish or other thing subject to any conditions that may be specified in the warrant.

(2) A protection officer may exercise the powers referred to in paragraph 7 (*b*) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.”

“8.1. A protection officer may, in the manner and to the extent prescribed by the regulations, use force that is intended or is likely to disable a foreign fishing vessel, if the protection officer

- (a) is proceeding lawfully to arrest the master or other person in command of the vessel; and
- (b) believes on reasonable grounds that the force is necessary for the purpose of arresting that master or other person.”

Finally, the new Section 18.1, which was concerned with the application of criminal law, stated:

“An act or omission that would be an offence under an Act of Parliament if it occurred in Canada is deemed to have been committed in Canada if it occurs, in the course of enforcing this Act,

- (a) in the NAFO Regulatory Area on board or by means of a foreign fishing vessel on board or by means of which a contravention of section 5.2 has been committed; or
- (b) in the course of continuing pursuit that commenced while a foreign fishing vessel was in Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area.”

16. On 12 May 1994, following the adoption of Bill C-8, Canada also amended Section 25 of its Criminal Code relating to the use of force by police officers and other peace officers enforcing the law. This Section applied as well to fisheries protection officers, since their duties incidentally included those of peace officers.

17. On 25 May 1994 the Coastal Fisheries Protection Regulations were also amended.

The new Sections 19.3 to 19.5 regulated “the use of force” by Canadian fisheries protection officers pursuant to Section 8.1 of the amended Act.

The new subsection 2 of Section 21 of the Regulations provided as follows:

ou d'objets qui ont été obtenus ou utilisés en contravention de la présente loi ou de ses règlements ou qui serviront à le prouver, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poisons ou ces objets.

2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa 7 b) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance.»

«8.1. Le garde-pêche est fondé à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, une force qui est soit susceptible de désemperer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désemperer, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) il procède légalement à l'arrestation du capitaine ou du responsable du bateau;
- b) lui-même estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation.»

Enfin, le nouvel article 18.1, relatif à l'application du droit pénal, portait:

«Tout fait — acte ou omission — qui constituerait au Canada une infraction à une loi fédérale est réputé y avoir été commis s'il est survenu, au cours de l'application de la présente loi:

- a) soit dans la zone de réglementation de l'OPAN, à bord ou au moyen d'un bateau de pêche étranger ayant servi à commettre une infraction visée à l'article 5.2;
- b) soit au cours d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se trouvait dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.»

16. Le 12 mai 1994, en adoptant le projet de loi C-8, le Canada a par ailleurs modifié l'article 25 de son code criminel, relatif à l'usage de la force par les officiers de police et tout autre agent de la paix assurant l'exécution des lois. Les dispositions de cet article s'appliquaient également aux gardes-pêche du fait que les tâches de ces derniers comportaient, à titre incident, celles d'agent de la paix.

17. Le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a à son tour été modifié le 25 mai 1994.

Les nouveaux articles 19.3 à 19.5 réglementaient l'«usage de la force» par les gardes-pêche canadiens en application de l'article 8.1 de la loi modifiée.

Pour sa part, le nouveau paragraphe 2 de l'article 21 du règlement disposait ce qui suit:

- “(2) For the purposes of section 5.2 of the Act,
- (a) straddling stocks are,
 - (i) in Division 3L, Division 3N and Division 3O, the stocks of fish set out in Table I to this section, and
 - (ii) in Division 3M, the stocks of fish set out in Table II to this section;
 - (b) vessels without nationality and foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table III to this section are prescribed classes of vessels; and
 - (c) a prohibition against fishing for straddling stocks, preparing to fish for straddling stocks or catching and retaining straddling stocks is a prescribed conservation and management measure.”

The “straddling stocks” referred to in “Table I” included the “Greenland halibut” (also called in French “flétan noir”). This was the only stock mentioned in “Table II”. “Table III” specified Belize, the Cayman Islands, Honduras, Panama, Saint Vincent and the Grenadines and Sierra Leone.

18. These Regulations were further amended on 3 March 1995.

In their amended version, paragraphs (b) to (d) of Section 21 (2) read as follows:

- “(b) the following classes of foreign fishing vessels are prescribed classes namely
- (i) foreign fishing vessels without nationality,
 - (ii) foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table III to this section, and
 - (iii) foreign fishing vessels that fly the flag of any state set out in Table IV to this section;
- (c) in respect of a foreign fishing vessel of a class prescribed by subparagraph (b) (i) or (ii), prohibitions against fishing for the straddling stocks set out in Table I or II to this section, preparing to fish for those straddling stocks and catching and retaining those straddling stocks are prescribed conservation and management measures; and
- (d) in respect of a foreign fishing vessel of a class prescribed by subparagraph (b) (iii), the measures set out in Table V to this section are prescribed conservation and management measures”.

“Table IV” referred to Spain and Portugal. “Table V”, which was headed “Prescribed Conservation and Management Measures”, began by laying down the following prohibitions:

- “1. Prohibitions against fishing for, or catching and retaining, Greenland halibut in Division 3L, Division 3M, Division 3N or

«2) Pour l'application de l'article 5.2 de la loi:

- a) constituent des stocks chevauchants:
 - i) dans la division 3L, la division 3N et la division 3O, les stocks de poissons mentionnés au tableau I du présent article,
 - ii) dans la division 3M, les stocks de poissons mentionnés au tableau II du présent article;
- b) les classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sont respectivement les bateaux sans nationalité et les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III du présent article;
- c) constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et garder les stocks chevauchants.»

Parmi les «stocks chevauchants» mentionnés au «Tableau I» figurait le «flétan du Groenland» (également appelé, en français, «flétan noir»). C'était là le seul stock mentionné au «Tableau II». Le «Tableau III» faisait mention du Belize, des îles Cayman, du Honduras, du Panama, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Sierra Leone.

18. Ce règlement a de nouveau été modifié le 3 mars 1995.

Dans leur version amendée, les alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 21 se lisaient ainsi:

- «b) les classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers sont:
 - i) les bateaux de pêche étrangers sans nationalité,
 - ii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau III du présent article,
 - iii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un Etat visé au tableau IV du présent article;
- c) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers des classes visées aux sous-alinéas b) i) ou ii), constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et de garder les stocks chevauchants figurant aux tableaux I ou II du présent article;
- d) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers de la classe visée au sous-alinéa b) iii), constituent des mesures de conservation et de gestion les mesures visées au tableau V du présent article».

Le «Tableau IV» visait l'Espagne et le Portugal. Pour sa part, le «Tableau V», sous le titre «Mesures de conservation et de gestion», formulait en premier lieu l'interdiction suivante:

«1. Interdiction de pêcher ou de prendre et de garder du flétan du Groenland dans la division 3L, la division 3M, la division 3N et la

Division 3O during the period commencing on March 3 and terminating on December 31 in any year.”

19. On 9 March 1995, the *Estai*, a fishing vessel flying the Spanish flag and manned by a Spanish crew, was intercepted and boarded some 245 miles from the Canadian coast, in Division 3L of the NAFO Regulatory Area (Grand Banks area), by Canadian Government vessels. The vessel was seized and its master arrested on charges of violations of the Coastal Fisheries Protection Act and its implementing regulations. They were brought to the Canadian port of St. John’s, Newfoundland, where they were charged with offences under the above legislation, and in particular illegal fishing for Greenland halibut; part of the ship’s catch was confiscated. The members of the crew were released immediately. The master was released on 12 March 1995, following the payment of bail, and the vessel on 15 March 1995, following the posting of a bond.

20. The same day that the *Estai* was boarded, the Spanish Embassy in Canada sent two Notes Verbales to the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade. The second of these stated *inter alia* that: “the Spanish Government categorically condemn[ed] the pursuit and harassment of a Spanish vessel by vessels of the Canadian navy, in flagrant violation of the international law in force, since these acts [took] place outside the 200-mile zone”. On 10 March 1995, the Spanish Ministry of Foreign Affairs sent a Note Verbale to the Canadian Embassy in Spain which contained the following passage:

“In carrying out the said boarding operation, the Canadian authorities breached the universally accepted norm of customary international law codified in Article 92 and articles to the same effect of the 1982 Convention on the Law of the Sea, according to which ships on the high seas shall be subject to the exclusive jurisdiction of the flag State . . .

.
The Spanish Government considers that the wrongful act committed by ships of the Canadian navy can in no way be justified by presumed concern to conserve fisheries in the area, since it violates the established provisions of the NAFO Convention to which Canada is a party.”

In its turn, on 10 March 1995 the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade sent a Note Verbale to the Spanish Embassy in Canada, in which it was stated that “[t]he *Estai* resisted the efforts to board her made by Canadian inspectors in accordance with international practice” and that “the arrest of the *Estai* was necessary in order to put a stop to the overfishing of Greenland halibut by Spanish fishermen”.

division 30 pendant la période commençant le 3 mars et se terminant le 31 décembre de chaque année.»

19. Le 9 mars 1995, l'*Estai*, navire de pêche battant pavillon espagnol et ayant à son bord un équipage espagnol, a été arraisonné à environ 245 milles des côtes canadiennes, dans la division 3L de la zone de réglementation de l'OPANO (région du «Grand Banc»), par des bâtiments de la marine canadienne. Le navire a été saisi et son capitaine arrêté sous le chef de violations de la Loi sur la protection des pêches côtières et de son règlement d'application. Ils ont été conduits au port canadien de Saint John's (Terre-Neuve) où un acte d'accusation a été dressé du chef d'infraction aux textes sus-indiqués, et notamment de pêche illégale du flétan du Groenland; une partie des captures se trouvant à bord a été confisquée. L'équipage a immédiatement été relâché. Le capitaine a été libéré le 12 mars 1995 contre paiement d'une caution; le navire a quant à lui été restitué le 15 mars 1995 après dépôt d'une garantie.

20. Le jour même de l'arraisonnement de l'*Estai*, l'ambassade d'Espagne au Canada a adressé deux notes verbales au ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international. Aux termes de la seconde, «[l]e Gouvernement espagnol condamn[ait] catégoriquement la poursuite et le harcèlement d'un vaisseau espagnol par des vaisseaux de la marine canadienne, en flagrante violation du droit international en vigueur, puisque ces faits [avaient eu] lieu au-delà des 200 milles». Le 10 mars 1995, le ministère espagnol des affaires étrangères a fait tenir à l'ambassade du Canada en Espagne une note verbale qui contenait le passage suivant:

«En effectuant ledit arraisonnement, les autorités canadiennes ont violé la norme universellement acceptée de droit international coutumier, codifiée aux articles 92 et concordants de la convention de 1982 sur le droit de la mer, conformément à laquelle l'Etat du pavillon possède une juridiction exclusive sur les navires en haute mer ...

Le Gouvernement espagnol considère que l'acte illicite commis par les navires de la marine canadienne ne peut en aucune manière être justifié par de présumées préoccupations de conservation des pêcheries de la zone, car elle viole ce qui est établi dans la convention [OPANO] dont le Canada est partie.»

Le 10 mars 1995, le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international a à son tour adressé une note verbale à l'ambassade d'Espagne au Canada, dans laquelle il était indiqué que «[l']*Estai* a[vait] résisté aux tentatives d'arraisonnement que les inspecteurs canadiens [avaient] effectuées conformément à la pratique internationale» et que «l'arrestation de l'*Estai* a[vait] été rendue nécessaire pour mettre fin à la surpêche du flétan du Groenland pratiquée par les pêcheurs espagnols».

Also on 10 March 1995, the European Community and its member States sent a Note Verbale to the Canadian Department of Foreign Affairs and International Trade which included the following:

“The arrest of a vessel in international waters by a State other than the State of which the vessel is flying the flag and under whose jurisdiction it falls, is an illegal act under both the NAFO Convention and customary international law, and cannot be justified by any means. With this action Canada is not only flagrantly violating international law, but is failing to observe normal behaviour of responsible States.

This act is particularly unacceptable since it undermines all the efforts of the international community, notably in the framework of the FAO and the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, to achieve effective conservation through enhanced cooperation in the management of fisheries resources.

This serious breach of international law goes far beyond the question of fisheries conservation. The arrest is a lawless act against the sovereignty of a Member State of the European Community. Furthermore, the behaviour of the Canadian vessels has clearly endangered the lives of the crew and the safety of the Spanish vessel concerned.

The European Community and its Member States demand that Canada immediately release the vessel, repair any damages caused, cease and desist from its harassment of vessels flying the flag of Community Member States and immediately repeal the legislation under which it claims to take such unilateral action.”

21. On 16 April 1995, an “Agreement constituted in the form of an Agreed Minute, an Exchange of Letters, an Exchange of Notes and the Annexes thereto between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention” was initialled; this Agreement was signed in Brussels on 20 April 1995.

In Part A (“Control and Enforcement”) of the Agreed Minute, the Community and Canada agreed on proposals which would “constitute the basis for a submission to be jointly prepared and made to the NAFO Fisheries Commission, for its consideration and approval, to establish a Protocol to strengthen the NAFO Conservation and Enforcement Measures”; at the same time the parties decided to implement immediately, on a provisional basis, certain control and enforcement measures. In Part B (“Total Allowable Catch and Catch Limits”), they agreed on the total allowable catch for 1995 for Greenland halibut within the area concerned, and to certain management arrangements for stocks of this fish. In Part C (“Other Related Issues”) Canada undertook to

Enfin, le 10 mars 1995 encore, la Communauté européenne et ses Etats membres ont saisi le ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international d'une note verbale qui se lisait notamment ainsi :

«L'arraisonnement d'un bateau dans les eaux internationales par un Etat autre que celui dont le bateau bat pavillon et de la juridiction duquel il relève constitue un acte illégal tant au regard de la convention de l'OPANO que du droit international coutumier et ne saurait se justifier de quelque façon que ce soit. Par cette action, le Canada non seulement viole de façon flagrante le droit international, mais ne respecte pas non plus le comportement normal des Etats responsables.

Cet acte est particulièrement inacceptable parce qu'il sape tous les efforts déployés par la communauté internationale, notamment dans le cadre de la FAO et de la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, pour parvenir à une conservation efficace par le renforcement de la coopération en matière de gestion des ressources halieutiques.

Cette grave violation du droit international dépasse de loin la question de la conservation des pêcheries. Cet arraisonnement est un acte illégal portant atteinte à la souveraineté d'un Etat membre de la Communauté européenne. De surcroît, les navires canadiens ont, par leur comportement, manifestement mis en danger la vie de l'équipage et la sécurité du bateau espagnol en cause.

La Communauté européenne et ses Etats membres exigent que le Canada restitue immédiatement le bateau, répare les dommages occasionnés, cesse de harceler les bateaux battant pavillon des Etats membres de la Communauté et abroge sans délai la loi sous le couvert de laquelle il prétend prendre cette mesure unilatérale.»

21. Le 16 avril 1995 a été paraphé un «Accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes»; cet accord a été signé à Bruxelles le 20 avril 1995.

Aux termes de la section A («Mesures de contrôle et d'application») du compte rendu concerté, la Communauté et le Canada convenaient de propositions qui «constitu[erai]ent la base d'un document à élaborer conjointement et à soumettre à la commission des pêches de l'OPANO pour examen et approbation, en vue de l'établissement d'un protocole de renforcement des mesures de conservation et d'application de l'OPANO»; en même temps, les parties décidaient de mettre immédiatement en œuvre, à titre provisoire, certaines mesures de contrôle et d'application. Par ailleurs, à la section B («Total des captures autorisées et limites de capture»), elles s'accordaient sur le total de captures autorisées de flétan du Groenland dans la zone pour 1995, ainsi que sur certaines modalités de gestion de ce stock halieutique. A la section C («Questions connexes»), le Canada prenait l'engagement

“repeal the provisions of the Regulation of 3 March 1995 pursuant to the Coastal Fisheries Protection Act which subjected vessels from Spain and Portugal to certain provisions of the Act and prohibited these vessels from fishing for Greenland halibut in the NAFO Regulatory Area”;

it was further stated that, for the European Community, “any re-insertion by Canada of vessels from any European Community member State into legislation which subjects vessels on the high seas to Canadian jurisdiction” would be considered as a breach of the Agreed Minute. It was likewise stated in that Part that Canada would regard as a breach of the Agreed Minute

“any systematic and sustained failure of the European Community to control its fishing vessels in the NAFO Regulatory Area which clearly has resulted in violations of a serious nature of NAFO conservation and enforcement measures”.

Point 1 of Part D (“General Provisions”) of the Agreed Minutes provided as follows:

“The European Community and Canada maintain their respective positions on the conformity of the amendment of 25 May 1994 to Canada’s Coastal Fisheries Protection Act, and subsequent regulations, with customary international law and the NAFO Convention. Nothing in this Agreed Minute shall prejudice any multilateral convention to which the European Community and Canada, or any Member State of the European Community and Canada, are parties, or their ability to preserve and defend their rights in conformity with international law, and the views of either Party with respect to any question relating to the Law of the Sea.”

Finally, Part E (“Implementation”) stated that the “Agreed Minute [would] cease to apply on 31 December 1995 or when the measures described in this Agreed Minute [were] adopted by NAFO, if this [should be] earlier”.

The Exchange of Letters noted the agreement of the parties on two points. It was agreed, on the one hand, that the posting of a bond for the release of the vessel *Estai* and the payment of bail for the release of its master

“[could] not be interpreted as meaning that the European Community or its Member States recognize[d] the legality of the arrest or the jurisdiction of Canada beyond the Canadian 200-mile zone against fishing vessels flying the flag of another State”

and, on the other hand, that

“the Attorney-General of Canada [would] consider the public inter-

«[d']abroge[r] les dispositions du règlement du 3 mars 1995 pris en application de la loi sur la protection de la pêche côtière, assujettissant les navires espagnols et portugais à certaines dispositions de la loi et interdisant à ces navires de pêcher le flétan noir dans la zone de réglementation de l'OPANO»;

il était au demeurant précisé dans cette section que, pour la Communauté européenne, serait considérée comme une infraction au compte rendu concerté «toute réintroduction des navires d'un des Etats membres de la Communauté européenne dans des lois assujettissant à la juridiction canadienne les navires en haute mer». Il y était aussi indiqué que, pour le Canada, serait considérée comme une infraction au même compte rendu

«toute défaillance systématique et prolongée de la Communauté européenne en matière de contrôle de ses navires de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, ayant clairement entraîné une violation sérieuse des mesures de conservation et d'application de l'OPANO».

Pour sa part, le point 1 de la section D («Dispositions générales») du compte rendu portait:

«La Communauté européenne et le Canada maintiennent leurs positions respectives sur la conformité de l'amendement de la loi canadienne sur la protection de la pêche côtière du 25 mai 1994, et des règlements suivants, avec le droit coutumier international et la convention OPANO. Rien dans le présent compte rendu concerté ne porte préjudice à toute convention multilatérale à laquelle la Communauté européenne et le Canada, ou un des Etats membres de la Communauté européenne et le Canada, sont parties ou à leur capacité de préserver et de défendre leurs droits conformément au droit international, ni aux avis des parties à l'égard de toute question concernant le droit de la mer.»

Enfin, il était indiqué à la section E («Mise en œuvre») que «le ... compte rendu concerté cesse[rait] d'être applicable le 31 décembre 1995 ou lors de l'adoption par l'OPANO des mesures décrites dans [ledit] compte rendu ... si elle [était] antérieure à la date précitée».

L'échange de lettres constatait quant à lui l'accord des parties sur deux points. Il était entendu, d'une part, que le dépôt d'une garantie pour la restitution de l'*Estai* et le paiement d'une caution pour la libération de son capitaine

«ne signifi[aient] pas que la Communauté européenne ou ses Etats membres reconnais[saient] la légalité de l'arrestation ou la juridiction du Canada au-delà de la zone canadienne de 200 milles en ce qui concerne les navires de pêche battant le pavillon d'un autre Etat»

et, d'autre part, que

«le procureur général du Canada tiendr[ait] compte de l'intérêt

est in his decision on staying the prosecution against the vessel *Estai* and its master; in such case, the bond, bail and catch or its proceeds [would] be returned to the master”.

The European Community emphasized that the stay of prosecution was essential for the application of the Agreed Minute.

22. On 18 April 1995 the proceedings against the *Estai* and its master were discontinued by order of the Attorney-General of Canada; on 19 April 1995 the bond was discharged and the bail was repaid with interest; and subsequently the confiscated portion of the catch was returned. On 1 May 1995 the Coastal Fisheries Protection Regulations were amended so as to remove Spain and Portugal from Table IV to Section 21. Finally, the Proposal for Improving Fisheries Control and Enforcement, contained in the Agreement of 20 April 1995, was adopted by NAFO at its annual meeting held in September 1995 and became measures binding on all contracting parties with effect from 29 November 1995.

* * *

23. Neither of the Parties denies that there exists a dispute between them. Each Party, however, characterizes the dispute differently. Spain has characterized the dispute as one relating to Canada’s lack of entitlement to exercise jurisdiction on the high seas, and the non-opposability of its amended Coastal Fisheries Protection legislation and regulations to third States, including Spain. Spain further maintains that Canada, by its conduct, has violated Spain’s rights under international law and that such violation entitles it to reparation. Canada states that the dispute concerns the adoption of measures for the conservation and management of fisheries stocks with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area and their enforcement.

24. Spain contends that the purpose of its Application is not to seise the Court of a dispute concerning fishing on the high seas or the management and conservation of biological resources in the NAFO Regulatory Area. Claiming that its exclusive jurisdiction over ships flying its flag on the high seas has been disregarded and swept aside, it argues that

“the object of the Spanish Application relates essentially to Canada’s entitlement in general, and in particular in relation to Spain, to exercise its jurisdiction on the high seas against ships flying the Spanish flag and their crews, and to enforce that right by a resort to armed force”.

25. Spain maintains that the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada on fisheries in the context of the NAFO Convention (see paragraph 21 above) settled as between Canada

public dans sa décision concernant les poursuites judiciaires à l'encontre du navire *Estai* et de son capitaine ..., les cautions et les captures ou leur valeur [devant être] restituées au capitaine»

en cas de suspension des poursuites. La Communauté insistait sur le caractère essentiel d'une telle suspension pour l'application du compte rendu concerté.

22. Le 18 avril 1995, les poursuites contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées sur ordre du procureur général du Canada; la garantie a été rendue et la caution remboursée avec intérêt le 19 avril 1995, et la partie des captures qui avait été confisquée a été ultérieurement restituée. Le 1^{er} mai 1995, le Règlement sur la protection des pêcheries côtières a été modifié à l'effet de rayer l'Espagne et le Portugal du tableau IV de l'article 21. Enfin, les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995; elles sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les parties contractantes à compter du 29 novembre 1995.

* * *

23. Aucune des deux Parties ne conteste qu'il existe un différend entre elles. Les Parties, toutefois, ne qualifient pas celui-ci de la même manière. Pour l'Espagne, le différend a trait à l'absence de titre du Canada pour exercer sa juridiction en haute mer, ainsi qu'à l'inopposabilité aux États tiers, y compris l'Espagne, de sa législation et de sa réglementation modifiées sur la protection des pêches côtières. L'Espagne soutient en outre que le Canada, par son comportement, a violé les droits qu'elle tient du droit international, et qu'une telle violation lui ouvre un droit à réparation. Pour le Canada, le différend concerne l'adoption de mesures de gestion et de conservation des stocks halieutiques pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi que l'exécution de ces mesures.

24. L'Espagne fait valoir que sa requête n'a pas pour objet de saisir la Cour d'un différend portant sur la pêche en haute mer ou la gestion et la conservation des ressources biologiques dans la zone de réglementation de l'OPANO. Affirmant que la juridiction exclusive qu'elle a sur les navires battant son pavillon en haute mer a été ignorée et bafouée, l'Espagne expose que

«[l']objet de la requête espagnole concerne essentiellement le titre que le Canada aurait, en général et vis-à-vis de l'Espagne, pour fonder sa prétention d'exercer en haute mer sa juridiction sur des navires battant le pavillon espagnol et leurs équipages et pour avoir recours à ces fins à la force armée».

25. L'Espagne soutient par ailleurs que l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO (voir paragraphe 21 ci-dessus) a réglé entre le Canada

and the Community certain aspects of a dispute provoked by the unilateral actions of Canada within the area of the high seas subject to regulation by NAFO (an organization of which both the Community and Canada are members). Spain also stresses that it co-operated in the conclusion of this Agreement as a member State of the Community, to which, it states, competence in respect of fisheries conservation and management has been transferred. However, according to Spain, its Application is based on a right exclusive to itself and concerns a dispute whose subject-matter differs from that covered by the Agreement; this dispute, therefore, is not merely a matter of fisheries conservation and management.

26. For its part, Canada is of the view that:

“this case arose out of and concerns conservation and management measures taken by Canada with respect to Spanish vessels fishing in the NAFO Regulatory Area and the enforcement of such measures”.

Canada contended at the hearing that Spain’s Application constitutes

“a claim in State responsibility on account of Canada’s alleged violation of the international obligations incumbent upon it under the rules and principles of general international law”,

and maintained that a dispute consists of an indivisible whole comprising facts and rules of law. In its view the Court cannot have jurisdiction with regard to one of these elements and not have jurisdiction with regard to the other.

27. Canada, referring to the notes of protest addressed to it by the European Community and by Spain (see paragraph 20 above), points out that they contain no trace of any distinction between a dispute with the European Community and a dispute with Spain, and that both the protests of the Community and those by the Spanish authorities “are founded on the dual, inextricably linked grounds of the fisheries protection legislation and general principles of international law”. Canada argues that this conclusion is confirmed by the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada, inasmuch as “here, too, those questions relating to fisheries and those relating to State jurisdiction, legal entitlement and respect for the rights of the flag State are closely interlinked”.

28. Spain insists that it is free, as the Applicant in this case, to characterize the dispute that it wishes the Court to resolve.

*

29. There is no doubt that it is for the Applicant, in its Application, to present to the Court the dispute with which it wishes to seize the Court and to set out the claims which it is submitting to it.

et la Communauté certains aspects d'un différend provoqué par les actions unilatérales du Canada dans la zone de haute mer soumise à la réglementation de l'OPANO (organisation dont sont membres aussi bien la Communauté que le Canada). L'Espagne souligne aussi qu'elle a coopéré à la conclusion de cet accord en tant qu'Etat membre de la Communauté à laquelle, expose-t-elle, les compétences en matière de gestion et de conservation des pêches ont été transférées. Mais, selon l'Espagne, sa requête est fondée sur un droit qui lui est propre et porte sur un différend dont l'objet est autre que celui couvert par l'accord; ce différend ne se réduit donc pas à une simple question de gestion et de conservation des pêches.

26. Le Canada estime pour sa part que :

«ce sont les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires espagnols pêchant dans la zone de réglementation de l'OPANO, et l'exécution de telles mesures, qui ont donné lieu à la présente affaire...»

A l'audience, le Canada a soutenu que la requête de l'Espagne constitue

«une demande en responsabilité internationale du Canada en raison de la prétendue violation par le Canada des obligations internationales qui lui incombent en vertu des principes et règles du droit international général»,

et a fait valoir qu'un différend est constitué par un ensemble indivisible de données factuelles et de règles de droit. De l'avis du Canada, il ne peut y avoir compétence de la Cour pour l'une de ces composantes et incompétence pour l'autre.

27. Se référant aux notes de protestation que lui ont adressées la Communauté européenne et l'Espagne (voir paragraphe 20 ci-dessus), le Canada fait observer qu'on n'y trouve pas trace d'une distinction quelconque entre un différend l'opposant à la Communauté et un différend l'opposant à l'Espagne, et que tant les protestations de la Communauté que celles des autorités espagnoles «se placent les unes comme les autres, et de manière indissociable, sur le double terrain des règles gouvernant la protection des pêcheries et des principes du droit international général». Le Canada soutient que cette conclusion est corroborée par l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada, dans la mesure où «[l]à encore les questions de pêche et les questions de juridiction étatique, de titres et de respect des droits de l'Etat du pavillon s[eraie]nt étroitement mêlées».

28. L'Espagne souligne avec insistance qu'en tant que demandeur en l'espèce elle a toute latitude pour qualifier le différend qu'elle souhaite voir régler par la Cour.

*

29. Il ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de présenter à la Cour le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet.

Paragraph 1 of Article 40 of the Statute of the Court requires moreover that the “subject of the dispute” be indicated in the Application; and, for its part, paragraph 2 of Article 38 of the Rules of Court requires “the precise nature of the claim” to be specified in the Application. In a number of instances in the past the Court has had occasion to refer to these provisions. It has characterized them as “essential from the point of view of legal security and the good administration of justice” and, on this basis, has held inadmissible new claims, formulated during the course of proceedings, which, if they had been entertained, would have transformed the subject of the dispute originally brought before it under the terms of the Application (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment*, I.C.J. Reports 1992, pp. 266-267; see also *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933*, P.C.I.J., Series A/B, No. 52, p. 14, and *Société Commerciale de Belgique, Judgment*, 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 78, p. 173).

In order to identify its task in any proceedings instituted by one State against another, the Court must begin by examining the Application (see *Interhandel, Preliminary Objections, Judgment*, I.C.J. Reports 1959, p. 21; *Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment*, I.C.J. Reports 1960, p. 27; *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, I.C.J. Reports 1974, p. 260, para. 24). However, it may happen that uncertainties or disagreements arise with regard to the real subject of the dispute with which the Court has been seised, or to the exact nature of the claims submitted to it. In such cases the Court cannot be restricted to a consideration of the terms of the Application alone nor, more generally, can it regard itself as bound by the claims of the Applicant.

Even in proceedings instituted by Special Agreement, the Court has determined for itself, having examined all of the relevant instruments, what was the subject of the dispute brought before it, in circumstances where the parties could not agree on how it should be characterized (see *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment*, I.C.J. Reports 1994, pp. 14-15, para. 19, and p. 28, para. 57).

30. It is for the Court itself, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant, to determine on an objective basis the dispute dividing the parties, by examining the position of both parties:

“[I]t is the Court’s duty to isolate the real issue in the case and to identify the object of the claim. It has never been contested that the Court is entitled to interpret the submissions of the parties, and in fact is bound to do so; this is one of the attributes of its judicial functions.” (*Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment*, I.C.J. Reports 1974, p. 466, para. 30; see also *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court’s Judgment of 20 December 1974 in the Nuclear Tests (New Zealand v. France) Case, Order of 22 September 1995*, I.C.J. Reports 1995, p. 304, para. 55.)

Le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour exige d'ailleurs que l'«objet du différend» soit indiqué dans la requête; et le paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement requiert pour sa part que la «nature précise de la demande» y figure. La Cour a eu l'occasion, par le passé, de se référer à plusieurs reprises à ces dispositions. Elle les a qualifiées d'«essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» et, sur cette base, a conclu à l'irrecevabilité de demandes nouvelles, formulées en cours d'instance, qui, si elles avaient été accueillies, auraient transformé l'objet du différend originellement porté devant elle aux termes de la requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266-267; voir aussi *Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933*, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14, et *Société commerciale de Belgique*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173).

Aux fins d'identifier sa tâche dans toute instance introduite par un Etat contre un autre, la Cour commence par examiner la requête (voir *Interhandel, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 21; *Droit de passage sur territoire indien, fond*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 27; et *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 260, par. 24). Toutefois, il arrive que des incertitudes ou des contestations surgissent quant à l'objet réel du différend dont la Cour est saisie ou à la nature exacte des demandes qui lui sont soumises. En pareil cas, la Cour ne saurait s'en tenir aux seuls termes de la requête ni, plus généralement, s'estimer liée par les affirmations du demandeur.

Même dans une instance introduite par voie de compromis, la Cour a déterminé elle-même, après avoir examiné tous les documents pertinents, quel était l'objet du différend porté devant elle, alors que les parties étaient en désaccord sur la qualification de celui-ci (voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 14-15, par. 19, et p. 28, par. 57).

30. Il incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre:

«C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire.» (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30; voir aussi *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 304, par. 55.)

The Court's jurisprudence shows that the Court will not confine itself to the formulation by the Applicant when determining the subject of the dispute. Thus, in the case concerning the *Right of Passage over Indian Territory*, the Court, in order to form a view as to its jurisdiction, defined the subject of the dispute in the following terms:

"A passage in the Application headed 'Subject of the Dispute' indicates that subject as being the conflict of views which arose between the two States when, in 1954, India opposed the exercise of Portugal's right of passage. If this were the subject of the dispute referred to the Court, the challenge to the jurisdiction could not be sustained. But it appeared from the Application itself and it was fully confirmed by the subsequent proceedings, the Submissions of the Parties and statements made in the course of the hearings, that the dispute submitted to the Court has a threefold subject:

- (1) The disputed existence of a right of passage in favour of Portugal;
 - (2) The alleged failure of India in July 1954 to comply with its obligations concerning that right of passage;
 - (3) The redress of the illegal situation flowing from that failure."
- (*Right of Passage over Indian Territory, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960, pp. 33-34.*)

31. The Court will itself determine the real dispute that has been submitted to it (see *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995, pp. 24-25*). It will base itself not only on the Application and final submissions, but on diplomatic exchanges, public statements and other pertinent evidence (see *Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974, pp. 262-263*).

32. In so doing, the Court will distinguish between the dispute itself and arguments used by the parties to sustain their respective submissions on the dispute:

"The Court has . . . repeatedly exercised the power to exclude, when necessary, certain contentions or arguments which were advanced by a party as part of the submissions, but which were regarded by the Court, not as indications of what the party was asking the Court to decide, but as reasons advanced why the Court should decide in the sense contended for by that party." (*Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 262, para. 29*; see also cases concerning *Fisheries, Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 126*; *Minquiers and Ecrehos, Judgment, I.C.J. Reports 1953, p. 52*; *Nottebohm, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955, p. 16*.)

33. In order to decide on the preliminary issue of jurisdiction which arises in the present case, the Court will ascertain the dispute between Spain and Canada, taking account of Spain's Application, as well as

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne se contente pas de la formulation employée par le demandeur, lorsqu'elle détermine l'objet du différend. Ainsi, dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour, pour apprécier sa compétence, a précisé l'objet du litige dans les termes suivants :

« Un passage de la requête intitulé « Objet du différend » a présenté cet objet comme l'opposition de vues surgie entre les deux Etats quand, en 1954, l'Inde s'est opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Si tel était l'objet du différend soumis à la Cour, la contestation de compétence soulevée ne pourrait être retenue. Mais il résultait déjà de la requête et il a été amplement confirmé par la suite de la procédure, les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience que le différend soumis à la Cour a un triple objet :

- 1) Existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal ;
- 2) Manquement que l'Inde aurait commis, en juillet 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage ;
- 3) Redressement de la situation illégale résultant de ce manquement. » (*Droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33-34.*)

31. La Cour détermine elle-même quel est le véritable différend porté devant elle (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 24-25*). Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents (voir *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262-263*).

32. Ce faisant, la Cour établit une distinction entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives sur ce différend :

« la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré » (*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262, par. 29 ; voir aussi Pêcheries, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 126 ; Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 52, et Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955, p. 16*).

33. Aux fins de se prononcer sur la question préliminaire de compétence qui se pose dans la présente affaire, la Cour déterminera quel est le différend qui oppose l'Espagne au Canada, en tenant compte de la

the various written and oral pleadings placed before the Court by the Parties.

34. The filing of the Application was occasioned by specific acts of Canada which Spain contends violated its rights under international law. These acts were carried out on the basis of certain enactments and regulations adopted by Canada, which Spain regards as contrary to international law and not opposable to it. It is in that context that the legislative enactments and regulations of Canada should be considered.

35. The specific acts (see paragraph 34 above) which gave rise to the present dispute are the Canadian activities on the high seas in relation to the pursuit of the *Estai*, the means used to accomplish its arrest and the fact of its arrest, and the detention of the vessel and arrest of its master, arising from Canada's amended Coastal Fisheries Protection Act and implementing regulations. The essence of the dispute between the Parties is whether these acts violated Spain's rights under international law and require reparation. The Court must now decide whether the Parties have conferred upon it jurisdiction in respect of that dispute.

* *

36. As Spain sees it, Canada has in principle accepted the jurisdiction of the Court through its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute, and it is for Canada to show that the reservation contained in paragraph 2 (*d*) thereto does exempt the dispute between the Parties from this jurisdiction. Canada, for its part, asserts that Spain must bear the burden of showing why the clear words of paragraph 2 (*d*) do not withhold this matter from the jurisdiction of the Court.

37. The Court points out that the establishment or otherwise of jurisdiction is not a matter for the parties but for the Court itself. Although a party seeking to assert a fact must bear the burden of proving it (see *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101), this has no relevance for the establishment of the Court's jurisdiction, which is a "question of law to be resolved in the light of the relevant facts" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16).

38. That being so, there is no burden of proof to be discharged in the matter of jurisdiction. Rather, it is for the Court to determine from all the facts and taking into account all the arguments advanced by the Parties, "whether the force of the arguments militating in favour of jurisdiction is preponderant, and to 'ascertain whether an intention on the

requête de l'Espagne ainsi que des divers exposés écrits et oraux présentés à la Cour par les Parties.

34. Le dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international. Ces actions ont été prises sur le fondement de certains textes législatifs et réglementaires adoptés par le Canada, que l'Espagne estime contraires au droit international et inopposables à elle-même. C'est dans ce contexte qu'il faudrait considérer les textes législatifs et réglementaires du Canada.

35. Les actions spécifiques (voir paragraphe 34 ci-dessus) ayant donné naissance au présent différend sont les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées. Dans son essence, le différend entre les Parties porte sur la question de savoir si ces actions ont violé les droits que l'Espagne tient du droit international et s'ils exigent réparation. Il appartient maintenant à la Cour de décider si les Parties lui ont conféré une compétence pour connaître de ce différend.

* *

36. Selon l'Espagne, le Canada, en déposant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, a accepté en principe la juridiction de la Cour; c'est donc à lui qu'il incombe d'établir que la réserve figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de cette déclaration exclut de cette juridiction le différend qui oppose les Parties. Pour sa part, le Canada affirme qu'il revient à l'Espagne d'établir pour quelle raison les termes clairs de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 ne soustraient pas cette question à la juridiction de la Cour.

37. La Cour fera observer qu'établir ou ne pas établir sa compétence n'est pas une question qui relève des parties; elle est du ressort de la Cour elle-même. S'il est vrai que c'est à la partie qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), cela est sans pertinence aux fins d'établir la compétence de la Cour, car il s'agit là d'«une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents» (*Actions armées frontalières et transfrontalières* (*Nicaragua c. Honduras*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16).

38. Il en résulte qu'il n'y a pas de charge de la preuve en matière de compétence. C'est à la Cour elle-même de décider, compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties, «si la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe «une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction» (*Actions*

part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it” (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1988*, p. 76, para. 16; see also *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J. Series A, No. 9*, p. 32).

* *

39. As the basis of jurisdiction, Spain founded its claim solely on the declarations made by the Parties pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute. On 21 April 1995 Canada informed the Court, by letter, that in its view the Court lacked jurisdiction to entertain the Application because the dispute was within the plain terms of the reservation in paragraph 2 (*d*) of the Canadian declaration of 10 May 1994. This position was elaborated in its Counter-Memorial of February 1996, and confirmed at the hearings.

40. Spain appears at times to contend that Canada’s reservation is invalid or inoperative by reason of incompatibility with the Court’s Statute, the Charter of the United Nations and with international law. However, Spain’s position mainly appears to be that these claimed incompatibilities require an interpretation to be given to paragraph 2 (*d*) of the declaration different from that advanced by Canada. In its Memorial at paragraph 39 Spain thus stated:

“Although the Court has hitherto avoided making a concrete determination on the compatibility or incompatibility, with the Statute, of the literal content of certain reservations, and on which certain judges have commented, initiating a major doctrinal debate, the reservation in paragraph 2 (*d*) of the Canadian declaration does not raise any problems of this kind.

There may be reservations which, owing to their wording, are incompatible with the Statute, but the Canadian declaration is not one of them. On the other hand, what may be incompatible with the Statute is a certain interpretation of that reservation which Canada now appears to claim to present as the sole authentic interpretation of its reservation with a view to evading the jurisdiction of the Court.

There are — or there may be — not just *anti-statutory* reservations; there are also *anti-statutory interpretations* of certain reservations.”

While in the oral argument reference was made by Spain to “invalidity” and “nullity”, and to the reservation being without effect and applying to “nothing”, here again the emphasis was on the need for an interpretation of the reservation that would be compatible with international law.

41. Accordingly, the Court concludes that Spain contends that the interpretation of paragraph 2 (*d*) of its declaration sought for by Canada

armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16; voir aussi Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 32).

* *

39. Pour établir la compétence de la Cour, l'Espagne s'est fondée uniquement sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Par lettre du 21 avril 1995, le Canada a fait savoir à la Cour que, selon lui, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête car le différend entraînait dans les prévisions de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne du 10 mai 1994. Le Canada a développé cette thèse dans son contre-mémoire de février 1996 et l'a confirmée à l'audience.

40. L'Espagne semble parfois soutenir que la réserve du Canada n'est pas valide ou est inopérante en raison de son incompatibilité avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies et le droit international. Toutefois, la position de l'Espagne paraît principalement être qu'aux fins d'éviter une telle incompatibilité il y aurait lieu de donner de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration une interprétation différente de celle qu'avance le Canada. Au paragraphe 39 de son mémoire, l'Espagne expose ainsi ce qui suit :

« Bien que la Cour ait évité, jusqu'à présent, de se prononcer d'une manière concrète sur la compatibilité ou l'incompatibilité, avec le Statut, de la teneur littérale de certaines réserves, et sur laquelle certains juges se sont prononcés, en donnant lieu à un grand débat doctrinal, la réserve à l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne ne pose pas de problèmes de cette nature.

Il peut y avoir des réserves qui, du fait de leur rédaction, sont incompatibles avec le Statut, mais celle du Canada ne l'est pas. Par contre, ce qui peut être incompatible avec le Statut, c'est une certaine interprétation de celle-ci que le Canada prétendrait maintenant présenter comme l'unique et authentique interprétation de sa réserve en vue de se dérober à la juridiction de la Cour.

Il y a ou il peut y avoir non seulement des réserves *antistatutaires*, mais il y a aussi des *interprétations antistatutaires* de certaines réserves. »

Si dans ses plaidoiries l'Espagne a évoqué l'« invalidité » et la « nullité » de la réserve ainsi que le fait que celle-ci serait sans effet et ne s'appliquerait à « rien », là encore l'accent était mis sur la nécessité d'une interprétation de ladite réserve qui soit compatible avec le droit international.

41. En conséquence, la Cour est parvenue à la conclusion que l'Espagne soutient que l'interprétation que le Canada cherche à faire prévaloir

would not only be an anti-statutory interpretation, but also an anti-Charter interpretation and an anti-general international law interpretation, and thus should not be accepted. The issue for the Court is consequently to determine whether the meaning to be accorded to the Canadian reservation allows the Court to declare that it has jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought before it by Spain's Application.

* *

42. Spain and Canada have both recognized that States enjoy a wide liberty in formulating, limiting, modifying and terminating their declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute. They equally both agree that a reservation is an integral part of a declaration accepting jurisdiction.

43. However, different views were proffered as to the rules of international law applicable to the interpretation of reservations to optional declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute. In Spain's view, such reservations were not to be interpreted so as to allow reserving States to undermine the system of compulsory jurisdiction. Moreover, the principle of effectiveness meant that a reservation must be interpreted by reference to the object and purpose of the declaration, which was the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. Spain did not accept that it was making the argument that reservations to the compulsory jurisdiction of the Court should be interpreted restrictively; it explained its position in this respect in the following terms:

"It is said that Spain argues for the *most restrictive scope permitted* of reservations, namely a restrictive interpretation of them . . . This is not true. Spain supports the most limited scope permitted in the context of observing of the general rule of interpretation laid down in Article 31 of the Vienna Convention on the Law of Treaties."

Spain further contended that the *contra proferentem* rule, under which, when a text is ambiguous, it must be construed against the party who drafted it, applied in particular to unilateral instruments such as declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court and the reservations which they contained. Finally, Spain emphasized that a reservation to the acceptance of the Court's jurisdiction must be interpreted so as to be in conformity with, rather than contrary to, the Statute of the Court, the Charter of the United Nations and general international law.

For its part, Canada emphasized the unilateral nature of such declarations and reservations and contended that the latter were to be interpreted in a natural way, in context and with particular regard for the intention of the reserving State.

44. The Court recalls that the interpretation of declarations made

de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de sa déclaration va à l'encontre non seulement du Statut, mais aussi de la Charte et du droit international général, et ne saurait donc être retenue. La question portée devant la Cour est dès lors de savoir si le sens qui doit être attribué à la réserve du Canada permet à la Cour de se déclarer compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de l'Espagne.

* *

42. L'Espagne et le Canada ont tous deux reconnu que les Etats disposent d'une grande liberté pour formuler, limiter, modifier leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ou mettre fin à celle-ci. Tous deux aussi conviennent qu'une réserve fait partie intégrante d'une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

43. Cependant, des vues différentes ont été exprimées s'agissant des règles de droit international qui s'appliquent à l'interprétation des réserves figurant dans les déclarations facultatives faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Selon l'Espagne, ces réserves ne sauraient être interprétées d'une manière qui permettrait aux Etats qui les formulent de mettre en péril le système de la juridiction obligatoire. Par ailleurs, le principe de l'effet utile signifie qu'une réserve doit être interprétée par rapport à l'objet et au but de la déclaration, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. L'Espagne se défend de soutenir que les réserves à la juridiction obligatoire de la Cour devraient faire l'objet d'une interprétation restrictive; elle explique sa position à cet égard dans les termes suivants:

«On nous fait dire que l'Espagne défend *la portée la plus limitée permise* des réserves, à savoir, une interprétation restrictive de celles-ci ... Ce n'est pas exact. L'Espagne soutient la portée la plus limitée permise dans le cadre du respect de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.»

L'Espagne fait encore valoir que la règle *contra proferentem*, suivant laquelle, lorsqu'un texte est ambigu, il doit être interprété contre celui qui l'a rédigé, s'applique en particulier aux actes unilatéraux comme les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et les réserves qu'elles contiennent. Enfin, l'Espagne souligne qu'une réserve à l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être interprétée de façon telle qu'elle soit conforme, et non pas contraire, au Statut de la Cour, à la Charte des Nations Unies et au droit international général.

Pour sa part, le Canada insiste sur la nature unilatérale de ces déclarations et réserves, et soutient que ces dernières doivent être interprétées d'une manière naturelle, dans leur contexte et en tenant compte de façon toute particulière de l'intention de l'Etat qui les a formulées.

44. La Cour rappelle que l'interprétation des déclarations faites en

under Article 36, paragraph 2, of the Statute, and of any reservations they contain, is directed to establishing whether mutual consent has been given to the jurisdiction of the Court.

It is for each State, in formulating its declaration, to decide upon the limits it places upon its acceptance of the jurisdiction of the Court: "This jurisdiction only exists within the limits within which it has been accepted" (*Phosphates in Morocco, Judgment, 1938, P.C.I.J., Series A/B, No. 74, p. 23*). Conditions or reservations thus do not by their terms derogate from a wider acceptance already given. Rather, they operate to define the parameters of the State's acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court. There is thus no reason to interpret them restrictively. All elements in a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute which, read together, comprise the acceptance by the declarant State of the Court's jurisdiction, are to be interpreted as a unity, applying the same legal principles of interpretation throughout.

45. This is true even when, as in the present case, the relevant expression of a State's consent to the Court's jurisdiction, and the limits to that consent, represent a modification of an earlier expression of consent, given within wider limits. An additional reservation contained in a new declaration of acceptance of the Court's jurisdiction, replacing an earlier declaration, is not to be interpreted as a derogation from a more comprehensive acceptance given in that earlier declaration; thus, there is no reason to interpret such a reservation restrictively. Accordingly, it is the declaration in existence that alone constitutes the unity to be interpreted, with the same rules of interpretation applicable to all its provisions, including those containing reservations.

46. A declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, whether there are specified limits set to that acceptance or not, is a unilateral act of State sovereignty. At the same time, it establishes a consensual bond and the potential for a jurisdictional link with the other States which have made declarations pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute, and "makes a standing offer to the other States party to the Statute which have not yet deposited a declaration of acceptance" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998, p. 291, para. 25*). The régime relating to the interpretation of declarations made under Article 36 of the Statute is not identical with that established for the interpretation of treaties by the Vienna Convention on the Law of Treaties (*ibid.*, p. 293, para. 30). Spain has suggested in its pleadings that "[t]his does not mean that the legal rules and the art of interpreting declarations (and reservations) do not coincide with those governing the interpretation of treaties". The Court observes that the provisions of that Convention may only apply analogously to the extent compatible with the *sui generis* character of the unilateral acceptance of the Court's jurisdiction.

vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et des réserves qu'elles contiennent a pour but d'établir si un consentement mutuel a été donné à sa compétence.

Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : « la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée » (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23*). Les conditions ou réserves, de par leur libellé, n'ont donc pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive. Tous les éléments d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d'interprétation.

45. Cela est vrai alors même que, comme dans la présente affaire, les termes pertinents de l'acceptation par un Etat de la compétence de la Cour, ainsi que les limites apportées à cette acceptation, modifient l'expression antérieure d'un consentement donné de manière plus large. Une réserve additionnelle incluse dans une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, qui remplace une déclaration antérieure, ne doit pas être interprétée comme dérogeant à une acceptation plus générale donnée dans cette déclaration antérieure; il n'y a donc pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive. Ainsi, c'est la déclaration telle qu'elle existe qui, à elle seule, constitue l'ensemble à interpréter, et les mêmes règles d'interprétation doivent être appliquées à toutes ses dispositions, y compris celles qui contiennent des réserves.

46. Une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, qu'elle ait été ou non assortie de limites précises, constitue un acte unilatéral relevant de la souveraineté de l'Etat. En même temps, elle établit un lien consensuel et ouvre la possibilité d'un rapport juridictionnel avec les autres Etats qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et constitue « une offre permanente aux autres Etats parties au Statut n'ayant pas encore remis de déclaration d'acceptation » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 291, par. 25*). Le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en vertu de l'article 36 du Statut n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la convention de Vienne sur le droit des traités (*ibid.*, p. 293, par. 30). Dans ses exposés, l'Espagne a déclaré que « cela ne signifie pas que les règles juridiques et de l'art de l'interprétation des déclarations (et des réserves) ne coïncident pas avec celles qui régissent l'interprétation des traités ». La Cour relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour.

47. In the event, the Court has in earlier cases elaborated the appropriate rules for the interpretation of declarations and reservations. Every declaration "must be interpreted as it stands, having regard to the words actually used" (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 105). Every reservation must be given effect "as it stands" (*Certain Norwegian Loans, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 27). Therefore, declarations and reservations are to be read as a whole. Moreover, "the Court cannot base itself on a purely grammatical interpretation of the text. It must seek the interpretation which is in harmony with a natural and reasonable way of reading the text." (*Anglo-Iranian Oil Co., Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 104.)

48. At the same time, since a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is a unilaterally drafted instrument, the Court has not hesitated to place a certain emphasis on the intention of the depositing State. Indeed, in the case concerning *Anglo-Iranian Oil Co.*, the Court found that the limiting words chosen in Iran's declaration were "a decisive confirmation of the intention of the Government of Iran at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court" (*ibid.*, p. 107).

49. The Court will thus interpret the relevant words of a declaration including a reservation contained therein in a natural and reasonable way, having due regard to the intention of the State concerned at the time when it accepted the compulsory jurisdiction of the Court. The intention of a reserving State may be deduced not only from the text of the relevant clause, but also from the context in which the clause is to be read, and an examination of evidence regarding the circumstances of its preparation and the purposes intended to be served. In the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the Court affirmed that it followed clearly from its jurisprudence that in interpreting the contested reservation

"regard must be paid to the intention of the Greek Government at the time when it deposited its instrument of accession to the General Act; and it was with that jurisprudence in mind that the Court asked the Greek Government to furnish it with any available evidence of explanations of the instrument of accession given at that time" (*Aegean Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 29, para. 69).

In the present case the Court has such explanations in the form of Canadian ministerial statements, parliamentary debates, legislative proposals and press communiqués.

50. Where, moreover, an existing declaration has been replaced by a new declaration which contains a reservation, as in this case, the intentions of the Government may also be ascertained by comparing the terms of the two instruments.

51. The *contra proferentem* rule may have a role to play in the interpretation of contractual provisions. However, it follows from the fore-

47. De fait, la Cour a précisé dans des arrêts antérieurs les règles à suivre pour l'interprétation des déclarations et des réserves qu'elles contiennent. Toute déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105). Toute réserve doit être appliquée «telle qu'elle est» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 27). Ainsi, les déclarations et les réserves doivent être considérées comme un tout. En outre, «la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte.» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104.)

48. Par ailleurs, étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration. Aussi bien, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a-t-elle jugé que les termes restrictifs choisis dans la déclaration de l'Iran étaient «une confirmation décisive de l'intention du Gouvernement de l'Iran, lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*ibid.*, p. 107).

49. La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a affirmé qu'il résultait clairement de sa jurisprudence que pour interpréter la réserve en cause

«il conv[enait] de prendre en considération l'intention du Gouvernement de la Grèce à l'époque où celui-ci a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte général. C'est en effet compte tenu de cette jurisprudence que la Cour a demandé à ce gouvernement de lui fournir tous les éléments dont il disposait au sujet des explications données à l'époque relativement à l'instrument d'adhésion.» (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 29, par. 69.)

Dans la présente affaire, la Cour dispose de telles explications sous la forme de déclarations ministérielles, de débats parlementaires, de projets législatifs et de communiqués de presse canadiens.

50. En outre, quand une déclaration existante a été remplacée par une nouvelle déclaration qui contient une réserve, comme dans la présente affaire, on peut aussi établir les intentions du gouvernement intéressé en comparant les termes des deux instruments.

51. La règle *contra proferentem* peut jouer un rôle dans l'interprétation de dispositions conventionnelles. Toutefois, il découle de l'analyse

going analysis that the rule has no role to play in this case in interpreting the reservation contained in the unilateral declaration made by Canada under Article 36, paragraph 2, of the Statute.

52. The Court was addressed by both Parties on the principle of effectiveness. Certainly, this principle has an important role in the law of treaties and in the jurisprudence of this Court; however, what is required in the first place for a reservation to a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, is that it should be interpreted in a manner compatible with the effect sought by the reserving State.

53. Spain has contended that, in case of doubt, reservations contained in declarations are to be interpreted consistently with legality and that any interpretation which is inconsistent with the Statute of the Court, the Charter of the United Nations or with general international law is inadmissible. Spain draws attention to the following finding of the Court in the *Right of Passage over Indian Territory* case, where the Court had to rule on the compatibility of a reservation with the Statute:

“It is a rule of interpretation that a text emanating from a Government must, in principle, be interpreted as producing and as intended to produce effects in accordance with existing law and not in violation of it.” (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 142.)

Spain argues that, to comply with these precepts, it is necessary to interpret the phrase “disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area . . . and the enforcement of such measures” to refer only to measures which, since they relate to areas of the high seas, must come within the framework of an existing international agreement or be directed at stateless vessels. It further argues that an enforcement of such measures which involves a recourse to force on the high seas against vessels flying flags of other States could not be consistent with international law and that this factor too requires an interpretation of the reservation different from that given to it by Canada.

54. Spain’s position is not in conformity with the principle of interpretation whereby a reservation to a declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court is to be interpreted in a natural and reasonable way, with appropriate regard for the intentions of the reserving State and the purpose of the reservation. In point of fact, reservations from the Court’s jurisdiction may be made by States for a variety of reasons; sometimes precisely because they feel vulnerable about the legality of their position or policy. Nowhere in the Court’s case-law has it been suggested that interpretation in accordance with the legality under international law of the matters exempted from the jurisdiction of the Court is a rule that governs the interpretation of such reservations:

qui précède que cette règle n'a pas de rôle à jouer en l'espèce dans l'interprétation de la réserve contenue dans la déclaration unilatérale faite par le Canada en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

52. Les deux Parties se sont référées devant la Cour au principe de l'effet utile. Ce principe joue certes un rôle important en droit des traités et dans la jurisprudence de cette Cour; toutefois, s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur.

53. L'Espagne soutient qu'en cas de doute les réserves figurant dans les déclarations doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible avec le droit existant et qu'aucune interprétation incompatible avec le Statut de la Cour, la Charte des Nations Unies ou le droit international général ne saurait être admise. Elle appelle l'attention sur la conclusion suivante de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, où la Cour avait à se prononcer sur la compatibilité d'une réserve avec le Statut:

«C'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 142.*)

L'Espagne fait valoir que, pour se conformer à ces préceptes, il y a lieu d'interpréter la formule «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN ... et l'exécution de telles mesures» comme ne visant que des mesures qui, dès lors qu'elles concernent des espaces de haute mer, doivent s'inscrire dans un cadre conventionnel ou être dirigées contre des navires apatrides. Elle fait en outre valoir qu'une exécution en haute mer de telles mesures qui impliquerait un recours à la force contre des navires battant pavillon d'autres Etats ne saurait être compatible avec le droit international et que, de ce fait également, la réserve doit recevoir une interprétation différente de celle que lui donne le Canada.

54. La thèse de l'Espagne n'est pas compatible avec le principe d'interprétation selon lequel une réserve figurant dans une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour doit être interprétée d'une manière naturelle et raisonnable en tenant dûment compte des intentions de l'Etat auteur de la réserve et du but de la réserve. En effet, les Etats peuvent formuler des réserves excluant la compétence de la Cour pour des motifs divers; il arrive qu'ils le fassent, précisément, parce que la conformité au droit de leur position ou de leur politique est perçue comme étant aléatoire. La Cour n'a jamais donné à entendre, dans sa jurisprudence, qu'une interprétation privilégiant la conformité au droit international des actes exclus de la compétence de la Cour est la règle qui s'impose pour l'interprétation de telles réserves:

“Declarations of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court are facultative, unilateral engagements, that States are absolutely free to make or not to make. In making the declaration a State is equally free either to do so unconditionally and without limit of time for its duration, or to qualify it with conditions or reservations.” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 418, para. 59.)

The holding of the Court relied on by Spain in the *Right of Passage over Indian Territory* case, which was concerned with a possible retroactive effect of a reservation, does not detract from this principle. The fact that a State may lack confidence as to the compatibility of certain of its actions with international law does not operate as an exception to the principle of consent to the jurisdiction of the Court and the freedom to enter reservations.

55. There is a fundamental distinction between the acceptance by a State of the Court’s jurisdiction and the compatibility of particular acts with international law. The former requires consent. The latter question can only be reached when the Court deals with the merits, after having established its jurisdiction and having heard full legal argument by both parties.

56. Whether or not States accept the jurisdiction of the Court, they remain in all cases responsible for acts attributable to them that violate the rights of other States. Any resultant disputes are required to be resolved by peaceful means, the choice of which, pursuant to Article 33 of the Charter, is left to the parties.

* * *

57. In order to determine whether the Parties have accorded to the Court jurisdiction over the dispute brought before it, the Court must now interpret subparagraph (d) of paragraph 2 of Canada’s declaration, having regard to the rules of interpretation which it has just set out.

* *

58. However, before commencing its examination of the text of the reservation itself, the Court feels bound to make two observations which it considers essential in order to ascertain the intention which underlay the adoption of that text. The first of these concerns the importance attaching to the reservation in the light of the acceptance by Canada of the Court’s jurisdiction; the second concerns the relationship between that reservation and the Canadian coastal fisheries protection legislation.

59. The Court has already pointed out (see paragraph 14 above) that the current Canadian declaration replaced a previous one, dated 10 September 1985. The new declaration differs from its predecessor in one respect only: the addition, to paragraph 2, of a subparagraph (d) con-

«Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59.)

La conclusion de la Cour dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, qu'invoque l'Espagne et qui porte sur la question de l'éventuel effet rétroactif d'une réserve, ne déroge pas à ce principe. Le fait qu'un Etat puisse éprouver des doutes quant à la compatibilité de certains de ses actes avec le droit international ne constitue pas une exception au principe du consentement à la juridiction de la Cour et à la liberté de formuler des réserves.

55. Il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international. L'acceptation exige le consentement. La compatibilité ne peut être appréciée que quand la Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit.

56. Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables. Tout différend à cet égard doit être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte.

* * *

57. Aux fins d'établir si les Parties lui ont donné compétence pour connaître du différend dont elle est saisie, la Cour doit à présent procéder à l'interprétation de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration du Canada, compte tenu des règles d'interprétation qu'elle vient de dégager.

* *

58. Avant toutefois d'entrer dans l'examen du texte même de la réserve, la Cour estime devoir faire deux observations qui lui paraissent essentielles à l'effet d'apprécier l'intention qui a présidé à l'adoption de ce texte. La première observation a trait à l'importance que cette réserve revêt au regard de l'acceptation, par le Canada, de la juridiction de la Cour; la seconde concerne les relations qu'entretiennent cette réserve et la législation canadienne sur la protection des pêches côtières.

59. La Cour a déjà indiqué (voir ci-dessus paragraphe 14) que la déclaration canadienne en vigueur remplace une déclaration antérieure, datée du 10 septembre 1985. La nouvelle déclaration ne diffère de la précédente que sur un point: l'adjonction, au paragraphe 2, d'un alinéa *d)* contenant

taining the reservation in question. It follows that this reservation is not only an integral part of the current declaration but also an essential component of it, and hence of the acceptance by Canada of the Court's compulsory jurisdiction.

60. As regards the objectives which the reservation was intended to achieve, the Court is bound to note, in view of the facts as summarized above (paragraphs 14 *et seq.*), the close links between Canada's new declaration and its new coastal fisheries protection legislation. The new declaration was deposited with the Secretary-General on 10 May 1994, that is to say the very same day that Bill C-29 was submitted to the Canadian Parliament; moreover, the terms in which Canada accepted the compulsory jurisdiction of the Court on that day echo those of the Bill then under discussion. Furthermore, it is evident from the parliamentary debates and the various statements of the Canadian authorities that the purpose of the new declaration was to prevent the Court from exercising its jurisdiction over matters which might arise with regard to the international legality of the amended legislation and its implementation. Thus on 10 May 1994 Canada issued a News Release on "Foreign Overfishing", explaining its policy in this field and adding that:

"Canada has today amended its acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in the Hague to preclude any challenge which might undermine Canada's ability to protect the stocks. This is a temporary step in response to an emergency situation."

Further, on 12 May 1994, the Canadian Minister for Foreign Affairs made the following statement in the Senate:

"As you know, to protect the integrity of this legislation, we registered a reservation to the International Court of Justice, explaining that this reservation would of course be temporary . . ."

* *

61. The Court recalls that subparagraph 2 (*d*) of the Canadian declaration excludes the Court's jurisdiction in the following terms:

"disputes arising out of or concerning conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978, and the enforcement of such measures" (see paragraph 14 above).

Canada contends that the dispute submitted to the Court is precisely of the kind envisaged by the cited text; it falls entirely within the terms of the subparagraph and the Court accordingly has no jurisdiction to entertain it.

la réserve à l'examen. Il s'ensuit que cette réserve constitue non seulement un élément indissociable de la déclaration en vigueur mais aussi une composante essentielle de celle-ci, et, donc, de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour.

60. S'agissant des objectifs assignés à cette réserve, la Cour ne peut manquer de constater, au vu des faits sommairement exposés ci-dessus (paragraphe 14 et suivants), l'étroitesse des liens qui unissent la nouvelle déclaration du Canada à sa nouvelle législation sur la protection des pêches côtières. La nouvelle déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général le 10 mai 1994, soit le jour même où le projet de loi C-29 était présenté au Parlement canadien; les termes dans lesquels le Canada acceptait la juridiction obligatoire de la Cour à cette date rappellent d'ailleurs ceux du projet de loi alors discuté. Au demeurant, il ressort à l'évidence des débats parlementaires et d'explications diverses données par les autorités canadiennes que la nouvelle déclaration était destinée à prévenir l'exercice, par la Cour, de sa juridiction sur des questions susceptibles de se poser quant à la licéité, au regard du droit international, de la législation modifiée et de sa mise en œuvre. Ainsi, le 10 mai 1994, le Canada a publié un communiqué de presse sur la «surpêche étrangère», qui faisait connaître la politique qu'il menait dans ce domaine et ajoutait:

«Aujourd'hui, le Canada a modifié son acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice à La Haye afin d'empêcher toute situation qui pourrait anéantir les efforts du Canada pour protéger ses stocks. C'est là une mesure temporaire en réaction à une situation d'urgence.»

En outre, le 12 mai 1994, le ministre canadien des affaires étrangères a précisé devant le Sénat:

«Afin de protéger l'intégrité de cette loi, nous avons présenté une réserve, comme vous le savez, auprès de la Cour internationale de Justice alléguant que, évidemment, cette réserve serait temporaire...»

* *

61. La Cour rappelle qu'aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe 2 de la déclaration canadienne sont exclus de la compétence de la Cour

«les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures» (voir paragraphe 14 ci-dessus).

Pour le Canada, le différend soumis à la Cour est précisément de ceux qu'il a entendu viser dans le texte précité; il entre entièrement dans les prévisions de ce texte et la Cour n'a, partant, pas compétence pour en connaître.

For Spain, on the other hand, whatever Canada's intentions, they were not achieved by the words of the reservation, which does not cover the dispute; thus the Court has jurisdiction. In support of this view Spain relies on four main arguments: first, the dispute which it has brought before the Court falls outside the terms of the Canadian reservation by reason of its subject-matter; secondly, the amended Coastal Fisheries Protection Act and its implementing regulations cannot, in international law, constitute "conservation and management measures"; thirdly, the reservation covers only "vessels" which are stateless or flying a flag of convenience; and fourthly, the pursuit, boarding and seizure of the *Estai* cannot be regarded in international law as "the enforcement of . . ." conservation and management "measures". The Court will examine each of these arguments in turn.

*

62. The Court will begin by pointing out that, in excluding from its jurisdiction "*disputes arising out of or concerning*" the conservation and management measures in question and their enforcement, the reservation does not reduce the criterion for exclusion to the "subject-matter" of the dispute. The language used in the English version — "*disputes arising out of or concerning*" — brings out more clearly the broad and comprehensive character of the formula employed. The words of the reservation exclude not only disputes whose immediate "subject-matter" is the measures in question and their enforcement, but also those "*concerning*" such measures and, more generally, those having their "origin" in those measures ("*arising out of*") — that is to say, those disputes which, in the absence of such measures, would not have come into being. Thus the scope of the Canadian reservation appears even broader than that of the reservation which Greece attached to its accession to the General Act of 1928 ("disputes relating to the territorial status of Greece"), which the Court was called upon to interpret in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf* (*I.C.J. Reports 1978*, p. 34, para. 81, and p. 36, para. 86).

63. The Court has already found, in the present case, that a dispute does exist between the Parties, and it has identified that dispute (see paragraph 35 above). It must now determine whether that dispute has as its subject-matter the measures mentioned in the reservation or their enforcement, or both, or concerns those measures, or arises out of them. In order to do this, the fundamental question which the Court must now decide is the meaning to be given to the expression "*conservation and management measures . . .*" and "*enforcement of such measures*" in the context of the reservation.

*

64. Spain recognizes that the term "*measure*" is "an abstract word signifying an act or provision, a démarche or the course of an action, con-

Pour l'Espagne, au contraire, quelles qu'aient été les intentions du Canada, elles n'ont pas trouvé leur expression dans le libellé de la réserve, qui ne couvre pas le différend; la Cour est donc compétente. L'Espagne a globalement recours à quatre arguments pour fonder sa thèse: en premier lieu, le différend dont elle a saisi la Cour échapperait à la réserve canadienne en raison de son objet; en deuxième lieu, la loi modifiée sur la protection des pêches côtières et son règlement d'application ne sauraient, en droit international, constituer des «mesures de gestion et de conservation»; en troisième lieu, la réserve ne viserait que les «navires» apatrides ou battant un pavillon de complaisance; et, en quatrième lieu, la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* ne sauraient être considérés, en droit international, comme «l'exécution de ... mesures» de gestion et de conservation. La Cour examinera chacun de ces arguments ci-après.

*

62. La Cour commencera par relever qu'en excluant de sa juridiction les «*différends auxquels pourraient donner lieu*» les mesures de gestion et de conservation qu'elle mentionne et leur exécution, la réserve ne réduit pas le critère d'exclusion au seul «objet» du différend. La version anglaise «*disputes arising out of or concerning*» laisse plus clairement apparaître le caractère large et englobant de la formule. Aux termes de la réserve sont exclus non seulement les différends qui auraient directement pour «objet» les mesures envisagées et leur exécution, mais aussi ceux qui y auraient «trait» («*concerning*») et, plus généralement, tous ceux qui y trouveraient leur «origine» («*arising out of*»), c'est-à-dire les différends qui, en l'absence de telles mesures, ne seraient pas nés. Ainsi, la portée de la réserve canadienne semble même plus large que celle de la réserve dont la Grèce avait assorti son adhésion à l'Acte général d'arbitrage de 1928 («différends ayant trait au statut territorial de la Grèce») et que la Cour avait été amenée à interpréter dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (C.I.J. Recueil 1978, p. 34, par. 81 et p. 36, par. 86).

63. En l'espèce, la Cour a déjà conclu à l'existence d'un différend entre les Parties et l'a identifié (voir paragraphe 35 ci-dessus). Il lui faut donc à présent rechercher si ce différend a pour objet les mesures visées dans la réserve et/ou leur exécution, y a trait ou y trouve son origine. Pour ce faire, la question essentielle que la Cour doit maintenant trancher est celle du sens à attribuer aux expressions «*mesures de gestion et de conservation...*» et «*exécution de telles mesures*» dans le contexte de la réserve.

*

64. L'Espagne reconnaît que le terme «*mesure*» est un «mot abstrait qui signifie un acte ou une disposition, une démarche ou le cours d'une

ceived with a precise aim in view” and that in consequence, in its most general sense, the expression “*conservation and management measure*” must be understood as referring to an act, step or proceeding designed for the purpose of the “conservation and management of fish”.

However, in Spain’s view this expression, in the particular context of the Canadian reservation, must be interpreted more restrictively.

Initially, Spain contended that the reservation did not apply to the Canadian legislation, which merely represented “the legal title which [was] the origin and basis of the prohibition of fishing on the high seas”, or “frame of reference”. The reservation covered only “the consequences of that Act for the conservation and management of resources”, that is to say “the actual procedures for enforcement or implementation of the Act”. However, in oral argument, it no longer pursued this point.

Spain’s main argument, on which it relied throughout the proceedings, is that the term “conservation and management measures” must be interpreted here in accordance with international law and that in consequence it must, in particular, exclude any unilateral “measure” by a State which adversely affected the rights of other States outside that State’s own area of jurisdiction. Hence, in international law only two types of measures taken by a coastal State could, in practice, be regarded as “conservation and management measures”: those relating to the State’s exclusive economic zone; and those relating to areas outside that zone, in so far as these came within the framework of an international agreement or were directed at stateless vessels. Measures not satisfying these conditions were not conservation and management measures but unlawful acts pure and simple. In the course of this argument, Spain referred to Article 1 (1) (b) of the “Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks” (hereinafter referred to as the “United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995”), which reads as follows

“1. For the purposes of this Agreement:

-
- (b) ‘Conservation and management measures’ means measures to conserve and manage one or more species of living marine resources that are adopted and applied consistent with the relevant rules of international law as reflected in the Convention and this Agreement.”

65. Canada, by contrast, stresses the very wide meaning of the word “measure”. It takes the view that this is a “generic term”, which is used in international conventions to encompass statutes, regulations and administrative action.

action, conçue dans un but précis» et, qu'en conséquence, dans son sens le plus général, l'expression «*mesure de gestion et de conservation*» doit être comprise comme visant un acte, une démarche ou une façon d'agir ayant pour but d'assurer la «gestion et la conservation du poisson».

Toutefois, selon l'Espagne, cette expression, dans le contexte particulier de la réserve canadienne, doit être interprétée de façon plus restrictive.

L'Espagne a, dans un premier temps, fait valoir que la réserve ne s'appliquait pas à la législation canadienne, en tant que «titre juridique d'origine et fondamental interdisant la pêche en haute mer» ou «cadre de référence», mais seulement aux «conséquences de cette loi en matière de conservation et de gestion des ressources» c'est-à-dire aux «procédés concrets ... d'application de la loi». Cependant, à l'audience, elle n'a plus insisté sur cette thèse.

Le principal argument espagnol, soutenu tout au long de la procédure, est que l'expression «mesures de gestion et de conservation» doit, en l'occurrence, être interprétée conformément au droit international et, par conséquent, exclure en particulier toute «mesure» unilatérale par laquelle un Etat porterait atteinte aux droits d'autres Etats en dehors des zones soumises à sa juridiction. Il s'ensuivrait, pour l'Espagne, que ne pourraient, concrètement, être considérés comme des «mesures de gestion et de conservation» au regard du droit international que deux types de mesures: celles prises par un Etat côtier en ce qui concerne sa zone économique exclusive; et celles concernant des espaces situés au-delà, pourvu qu'elles s'inscrivent dans un cadre conventionnel ou soient dirigées contre des navires apatrides. Les mesures ne remplissant pas ces conditions ne constitueraient pas des mesures de gestion et de conservation mais des faits illicites purs et simples. Et l'Espagne de se référer, en exposant cette thèse, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de l'«Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants» (dénommé ci-après l'«accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants»), qui est ainsi conçu:

«1. Aux fins du présent accord:

b) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines qui sont adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent de la convention et du présent accord.»

65. Le Canada souligne pour sa part le sens très large du mot «mesure». Il y voit un «terme générique» qui, dans les conventions internationales, englobe lois, règlements et actes administratifs.

Canada further argues that the expression “conservation and management measures” is “descriptive” and not “normative”; it covers “the whole range of measures taken by States with respect to the living resources of the sea”. Canada further states that “a generic category is never limited to the known examples it contains”. Finally, Canada contends that the United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995 is not relevant for the purpose of determining the general meaning of the expression in question and its possible scope in other legal instruments.

66. The Court need not linger over the question whether a “measure” may be of a “legislative” nature. As the Parties have themselves agreed, in its ordinary sense the word is wide enough to cover any act, step or proceeding, and imposes no particular limit on their material content or on the aim pursued thereby. Numerous international conventions include “laws” among the “measures” to which they refer (see for example, as regards “conservation and management measures”, Articles 61 and 62 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea). There is no reason to suppose that any different treatment should be applied to the Canadian reservation, the text of which itself refers not to measures adopted by the executive but simply to “Canada”, that is to say the State as a whole, of which the legislature is one constituent part. Moreover, as the Court has already pointed out (see paragraph 60), the purpose of the reservation was specifically to protect “the integrity” of the Canadian coastal fisheries protection legislation. Thus to take the contrary view would be to disregard the evident intention of the declarant and to deprive the reservation of its effectiveness.

67. The Court would further point out that, in the Canadian legislative system as in that of many other countries, a statute and its implementing regulations cannot be dissociated. The statute establishes the general legal framework and the regulations permit the application of the statute to meet the variable and changing circumstances through a period of time. The regulations implementing the statute can have no legal existence independently of that statute, while conversely the statute may require implementing regulations to give it effect.

68. The Court shares with Spain the view that an international instrument must be interpreted by reference to international law. However, in arguing that the expression “conservation and management measures” as used in the Canadian reservation can apply only to measures “in conformity with international law”, Spain would appear to mix two issues. It is one thing to seek to determine whether a concept is known to a system of law, in this case international law, whether it falls within the categories proper to that system and whether, within that system, a particular meaning attaches to it: the question of the existence and content of the concept within the system is a matter of definition. It is quite another matter to seek to determine whether a specific act falling within the scope of a concept known to a system of law violates the normative rules of that system: the question of the conformity of the act with the system is a question of legality.

Par ailleurs, pour le Canada, l'expression «mesures de gestion et de conservation» est «descriptive» et non «normative»: elle recouvre «toutes les mesures prises par les Etats relativement aux ressources biologiques de la mer». Et le Canada d'ajouter qu'une «catégorie générique n'est jamais limitée aux exemples connus qu'elle renferme». Enfin, le Canada précise que l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants n'est pas pertinent aux fins de déterminer quel est le sens général de l'expression en cause et quelle peut être sa portée dans d'autres instruments juridiques.

66. La Cour n'a pas à s'attarder sur la question de savoir si une «mesure» peut être de nature «législative». Comme les deux Parties en ont convenu, dans son sens ordinaire, ce mot vise de façon très large un acte, une démarche ou une façon d'agir, sans limite particulière quant à leur contenu matériel ou au type de but qu'ils poursuivent. De nombreux textes internationaux incluent les «lois» parmi les «mesures» auxquelles ils se réfèrent (voir par exemple, en ce qui concerne les «mesures de gestion et de conservation», les articles 61 et 62 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer). Il n'y a pas lieu de considérer qu'il en irait autrement de la réserve canadienne à l'examen, dont le texte même se réfère non à des mesures adoptées par le pouvoir exécutif, mais par le «Canada», c'est-à-dire par l'Etat dans son ensemble, dont le pouvoir législatif est un élément constitutif. Au demeurant, ainsi que la Cour l'a relevé ci-dessus (voir paragraphe 60), cette réserve avait précisément pour but de protéger «l'intégrité» de la loi canadienne sur la protection des pêches côtières. Toute conclusion en sens contraire ignorerait donc l'intention manifeste du déclarant et priverait sa réserve de son effet utile.

67. La Cour fera de surcroît observer que, dans le système législatif du Canada et de nombreux autres pays, la loi et ses règlements d'application ne peuvent être dissociés. La loi établit le cadre juridique général et le règlement permet d'appliquer la loi en fonction de circonstances qui varient et évoluent dans le temps. Le règlement qui met en œuvre une loi n'a pas d'existence juridique sans cette loi; à l'inverse, la loi peut nécessiter un règlement d'application pour déployer ses effets.

68. La Cour partage les vues de l'Espagne selon lesquelles toute interprétation d'un instrument international doit se faire à l'aune du droit international. Toutefois, lorsque l'Espagne expose que l'expression «mesures de gestion et de conservation» utilisée dans la réserve canadienne ne peut que recouvrir des mesures «conformes au droit international», elle semble confondre deux choses. Une chose est en effet de rechercher si une notion est connue d'un système juridique — en l'occurrence le droit international —, si elle entre dans les catégories qui lui sont propres et si elle y revêt un sens particulier: la question de l'existence et du contenu de la notion dans le système est une question de définition. Autre chose est de rechercher si un acte déterminé, inclus dans le champ d'application d'une notion connue d'un système juridique, enfreint les prescriptions normatives de ce système: la question de la conformité de l'acte au système est une question de licéité.

69. At this stage of the proceedings, the task of the Court is simply to determine whether it has jurisdiction to entertain the dispute. To this end it must interpret the terms of the Canadian reservation, and in particular the meaning attaching in the light of international law to the expression "conservation and management measures" as used in that reservation.

70. According to international law, in order for a measure to be characterized as a "conservation and management measure", it is sufficient that its purpose is to conserve and manage living resources and that, to this end, it satisfies various technical requirements.

It is in this sense that the terms "conservation and management measures" have long been understood by States in the treaties which they conclude. Notably, this is the sense in which "conservation and management measures" is used in paragraph 4 of Article 62 of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (see also 1923 Convention between the United States of America and Canada for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean, especially Articles 1 and 2; 1930 Convention between the United States of America and Canada for the Preservation of the Halibut Fisheries of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea, Arts. 1, 2 and 3; 1949 International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries, Art. IV (2) and especially Art. VIII; 1959 North-East Atlantic Fisheries Convention, Art. 7; 1973 Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources in the Baltic Sea and the Belts, Art. I and especially Art. X. Cf. 1958 Geneva Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas, Art. 2). The same usage is to be found in the practice of States. Typically, in their enactments and administrative acts, States describe such measures by reference to such criteria as: the limitation of catches through quotas; the regulation of catches by prescribing periods and zones in which fishing is permitted; and the setting of limits on the size of fish which may be caught or the types of fishing gear which may be used (see, among very many examples, Algerian Legislative Decree No. 94-13 of 28 May 1994, establishing the general rules relating to fisheries; Argentine Law No. 24922 of 6 January 1998, establishing the Federal Fishing Régime; Malagasy Ordinance No. 93-022 of 1993 regulating fishing and aquaculture; New Zealand Fisheries Act 1996; as well as, for the European Union, the basic texts formed by Regulation (EEC) No. 3760/92 of 20 December 1992, establishing a Community system for fisheries and aquaculture, and Regulation (EC) No. 894/97 of 29 April 1997, laying down certain technical measures for the conservation of fisheries resources. For NAFO practice, see its document entitled *Conservation and Enforcement Measures* (NAFO/FC/Doc. 96/1)). International law thus characterizes "conservation and management measures" by reference to factual and scientific criteria.

In certain international agreements (for example the United Nations

69. A ce stade de la procédure, la Cour est seulement appelée à statuer sur sa compétence pour connaître du différend. A cet effet, elle doit interpréter les termes de la réserve canadienne et, notamment, s'enquérir du sens que l'expression «mesures de gestion et de conservation» y revêt à la lumière du droit international.

70. Selon le droit international, pour qu'une mesure puisse être qualifiée de «mesure de gestion et de conservation», il suffit qu'elle ait pour objet de gérer et de conserver des ressources biologiques et réponde, à cet effet, à diverses caractéristiques techniques.

C'est dans ce sens que les termes «mesures de gestion et de conservation» ont depuis longtemps été compris par les Etats dans les traités qu'ils concluent. C'est là notamment le sens attribué à ces termes au paragraphe 4 de l'article 62 de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (voir aussi convention de 1923 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord, en particulier les articles 1 et 2; convention de 1930 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada pour la conservation de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique du Nord et la mer de Béring, art. 1, 2 et 3; convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949, art. IV, par. 2, et, en particulier, art. VIII; convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, art. 7; convention de 1973 pour les pêcheries et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les belts, art. I et, en particulier, art. X. Cf. convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, art. 2). La même utilisation de ces termes peut être trouvée dans la pratique des Etats. Ceux-ci décrivent communément ces mesures dans leur législation et leurs actes administratifs en se référant à des critères tels que la limitation des prises par l'instauration de contingents, la régulation des prises par l'établissement de périodes et de zones où la pêche est autorisée, et la réglementation de la taille des captures ou des caractéristiques des engins de pêche qui peuvent être utilisés (voir, parmi maints autres exemples, le décret législatif algérien n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche; la loi argentine n° 24922 du 6 janvier 1998 établissant le régime fédéral de pêche; l'ordonnance malgache n° 93-022 de 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture; la loi néo-zélandaise de 1996 sur les pêcheries; ou encore, pour l'Union européenne, les textes de base que constituent le règlement (CEE) n° 3760/92 du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, et le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Pour ce qui est de la pratique de l'OPANO, voir le document de l'Organisation intitulé «Conservation and Enforcement Measures» (NAFO/FC/Doc. 96/1)). Le droit international qualifie donc les «mesures de gestion et de conservation» par rapport à des critères factuels et scientifiques.

Dans certains accords internationaux (par exemple l'accord des Nations

Agreement on Straddling Stocks of 1995 and the “Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas” (FAO, 1993), neither of which has entered into force) the parties have expressly stipulated, “for purposes of th[e] Agreement”, that what is generally understood by “conservation and management measures” must comply with the obligations of international law that they have undertaken pursuant to these agreements, such as, compatibility with maximum sustainable yield, concern for the needs of developing States, the duty to exchange scientific data, effective flag State control of its vessels, and the maintenance of detailed records of fishing vessels.

The question of who may take conservation and management measures, and the areas to which they may relate, is neither in international law generally nor in these agreements treated as an element of the definition of conservation and management measures. The authority from which such measures derive, the area affected by them, and the way in which they are to be enforced do not belong to the essential attributes intrinsic to the very concept of conservation and management measures; they are, in contrast, elements to be taken into consideration for the purpose of determining the legality of such measures under international law.

71. Reading the words of the reservation in a “natural and reasonable” manner, there is nothing which permits the Court to conclude that Canada intended to use the expression “conservation and management measures” in a sense different from that generally accepted in international law and practice. Moreover, any other interpretation of that expression would deprive the reservation of its intended effect.

72. The Court has already given a brief description of the amendments made by Canada on 12 May 1994 to the Coastal Fisheries Protection Act and on 25 May 1994 and 3 March 1995 to the Coastal Fisheries Protection Regulations (see paragraphs 15, 17 and 18).

It is clear on reading Section 5.2 of the amended Act that its sole purpose is to prohibit certain sorts of fishing, while Sections 7, 7.1 and 8.1 prescribe the means for giving effect to that prohibition. The same applies to the corresponding provisions of the amended Regulations. In its version of 25 May 1994, subsection 2 of Section 21 of the Regulations, which implements Section 5.2 of the Act, defines the protected straddling stocks and “the prescribed classes” of vessels, and states that for such vessels “a prohibition against fishing for straddling stocks, preparing to fish for straddling stocks or catching and retaining straddling stocks is a prescribed conservation and management measure”. Table V to Section 21 of the Regulations as amended on 3 March 1995 lists seven types of “conservation and management measures” applicable to ships flying the Spanish or Portuguese flag; the first two of these specify the species of fish in respect of which fishing is prohibited in certain areas and during

Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et l'«Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion» (FAO, 1993), non entrés en vigueur), les parties ont expressément précisé «[a]ux fins [de l'] accord» que les mesures qui sont généralement considérées comme des «mesures de conservation et de gestion» doivent être conformes aux obligations de droit international qu'elles ont assumées en vertu de ces accords, telles que le respect du principe de rendement constant maximum, la prise en considération des besoins des Etats en développement, l'obligation d'échanger des données scientifiques, le contrôle effectif, par l'Etat du pavillon, de ses navires et la tenue de fichiers détaillés concernant les navires de pêche.

La question de savoir par qui des mesures de gestion et de conservation peuvent être prises et quels espaces elles peuvent concerner n'est considérée ni en droit international de façon générale ni dans ces accords comme un élément de la définition des mesures de gestion et de conservation. L'autorité dont semblables mesures émanent, la zone qu'elles affectent et la manière dont leur exécution est prévue ne font pas partie des caractéristiques essentielles inhérentes à la notion même de mesures de gestion et de conservation; elles sont en revanche des éléments qui entrent en ligne de compte aux fins d'apprécier la licéité desdites mesures au regard du droit international.

71. En lisant le texte de la réserve d'une manière «naturelle et raisonnable», rien ne permet de conclure que le Canada aurait eu l'intention d'utiliser l'expression «mesures de gestion et de conservation» dans un sens différent de celui communément admis en droit international et dans la pratique internationale. Au contraire, toute autre interprétation de cette expression priverait la réserve de son effet voulu.

72. La Cour a procédé ci-dessus à une brève description des modifications apportées par le Canada, le 12 mai 1994, à sa Loi sur la protection des pêches côtières et, les 25 mai 1994 et 3 mars 1995, à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières (voir paragraphes 15, 17 et 18).

Il apparaît clairement, à la lecture de l'article 5.2 de la loi modifiée, que celui-ci a pour seul objet de formuler une interdiction de pêcher; quant aux articles 7, 7.1 et 8.1 de ladite loi, ils traitent des moyens propres à donner effet à cette interdiction. Il en va de même des dispositions correspondantes du règlement modifié. Dans sa version du 25 mai 1994, le paragraphe 2 de l'article 21 du règlement, qui met en œuvre l'article 5.2 de la loi, détermine les stocks chevauchants protégés, ainsi que les «classes réglementaires» de navires et précise que, pour ces navires, «constitue une mesure de conservation et de gestion l'interdiction de pêcher, de se préparer à pêcher ou de prendre et garder les stocks chevauchants». Pour sa part, le tableau V joint à l'article 21 du règlement tel que modifié le 3 mars 1995 énumère sept types de «mesures de conservation et de gestion» qui s'appliquent aux navires battant pavillon espagnol et portugais: les deux premiers déterminent les espèces de poissons dont la pêche

certain periods; the next two specify the types of fishing gear which are prohibited; the fifth lays down size limits; while the last two lay down certain rules with which ships must comply in connection with inspection by protection officers.

73. The Court concludes from the foregoing that the "measures" taken by Canada in amending its coastal fisheries protection legislation and regulations constitute "conservation and management measures" in the sense in which that expression is commonly understood in international law and practice and has been used in the Canadian reservation.

*

74. The conservation and management measures to which this reservation refers are measures "*taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area, as defined in the Convention on Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, 1978*".

Article I, paragraph 2, of that Convention defines the NAFO "Regulatory Area" as "that part of the Convention Area which lies beyond the areas in which coastal States exercise fisheries jurisdiction"; paragraph 1 of this same Article states that the "Convention Area" is "the area to which this Convention applies" and defines that area by reference to geographical co-ordinates.

The NAFO "Regulatory Area" is therefore indisputably part of the high seas. The Court need not return to the doubts which this part of the reservation may have raised on the Spanish side, in view of the construction placed by the latter on the expression "conservation and management measures". For its part the Court has determined that this expression must be construed in a general and customary sense, without any special connotations with regard to place.

75. Thus the only remaining issue posed by this part of the reservation is the meaning to be attributed to the word "vessels". Spain argues that it is clear from the parliamentary debates which preceded the adoption of Bill C-29 that the latter was intended to apply only to stateless vessels or to vessels flying a flag of convenience. It followed, according to Spain — in view of the close links between the Act and the reservation — that the latter also covered only measures taken against such vessels.

Canada accepts that, when Bill C-29 was being debated, there were a number of references to stateless vessels and to vessels flying flags of convenience, for at the time such vessels posed the most immediate threat to the conservation of the stocks that it sought to protect. However, Canada denies that its intention was to restrict the scope of the Act and the reservation to these categories of vessels.

76. The Court will begin by once again pointing out that declarations

est interdite à certains endroits et à certaines périodes; les deux suivants précisent quels sont les engins de pêche interdits; le cinquième a trait à la taille des captures; et enfin, les deux derniers énoncent certaines règles auxquelles les navires doivent se conformer aux fins des contrôles à effectuer par les gardes-pêche.

73. La Cour infère de ce qui précède que les «mesures» prises par le Canada en modifiant sa législation et sa réglementation sur la protection des pêches côtières constituent des «mesures de gestion et de conservation» au sens où cette expression est communément comprise en droit international, ainsi que dans la pratique internationale, et a été utilisée dans la réserve canadienne.

*

74. Les mesures de gestion et de conservation auxquelles la réserve à l'examen se réfère sont celles qui sont «*adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978*».

Le paragraphe 2 de l'article 1 de ladite convention définit la «zone de réglementation» de l'OPANO comme étant «la partie de la zone de la convention qui s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche»; pour sa part, le paragraphe 1 du même article définit la «zone de la convention» comme étant «la zone à laquelle s'applique la ... convention», et circonscrit cette zone en termes de coordonnées géographiques.

La «zone de réglementation» de l'OPANO constitue donc sans conteste une partie de haute mer. La Cour n'a pas à revenir sur les doutes que ce membre de phrase contenu dans la réserve a pu susciter chez la Partie espagnole, compte tenu de l'interprétation que celle-ci prône de l'expression «mesures de gestion et de conservation». La Cour est quant à elle parvenue à la conclusion que cette expression devait être entendue dans son sens général et usuel, sans aucune connotation particulière de lieu.

75. En conséquence, la seule question que pose encore ce membre de phrase est celle du sens à attribuer au terme «navires». En effet, selon l'Espagne, il résulterait des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-29 que celui-ci n'était destiné à s'appliquer qu'aux navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance. Compte tenu des liens qui existent entre cette loi et la réserve, celle-ci ne couvrirait donc que les mesures dirigées contre de tels navires.

Le Canada reconnaît que, lors de la discussion du projet de loi C-29, mention a été faite à plusieurs reprises des navires apatrides ou battant un pavillon de complaisance, car ceux-ci constituaient alors le danger le plus imminent pour la conservation des stocks dont la protection était en jeu. Toutefois, le Canada nie que son intention ait été de limiter le champ d'application de la loi et de la réserve à ces seules catégories de navires.

76. La Cour commencera par faire observer une fois encore que les

of acceptance of its jurisdiction must be interpreted in a manner which is in harmony with the "natural and reasonable" way of reading the text, having due regard to the intention of the declarant. The Canadian reservation refers to "vessels fishing . . .", that is to say all vessels fishing in the area in question, without exception. It would clearly have been simple enough for Canada, if this had been its real intention, to qualify the word "vessels" so as to restrict its meaning in the context of the reservation. In the opinion of the Court the interpretation proposed by Spain cannot be accepted, for it runs contrary to a clear text, which, moreover, appears to express the intention of its author.

77. Furthermore, the Court cannot share the conclusions drawn by Spain from the parliamentary debates cited by it. It is, indeed, evident from the replies given by the Canadian Ministers of Fisheries and Oceans and for Foreign Affairs to the questions put to them in the House of Commons and in the Senate that at that time the principal target of the Bill was stateless vessels and those flying flags of convenience; however, these were not the only vessels covered. Thus the Minister of Fisheries and Oceans expressed himself as follows before the House of Commons:

"as to what is meant by 'vessels of a prescribed class', it is simply a reference that allows the government to prescribe or designate a class, a type or kind of vessel we have determined is fishing in a manner inconsistent with conservation rules and therefore against which conservation measures could be taken.

For example, we could prescribe stateless vessels. Another example is that we could prescribe flags of convenience. That is all that is meant." (Emphasis added.)

Similarly, the Minister for Foreign Affairs stated in the Senate:

"We have said from the outset, and Canada's representatives abroad in our various embassies have explained to our European partners and other parties, that this measure is directed *first of all* toward vessels that are unflagged or that operate under so-called flags of convenience." (Emphasis added.)

Furthermore, the following statement by the Minister of Fisheries and Oceans to the Speaker of the House of Commons leaves no doubt as to the scope of the proposed Act:

"The legislation gives Parliament of Canada the authority to designate any class of vessel for enforcement of conservation measures. The legislation does not categorize whom we would enforce against. The legislation makes clear that any vessel fishing in a manner inconsistent with good, widely acknowledged conservation rules could be subject to action by Canada. We cite as an example the

déclarations d'acceptation de sa juridiction doivent être interprétées en harmonie avec la manière «naturelle et raisonnable» de lire le texte, eu égard à l'intention du déclarant. Le texte de la réserve canadienne vise «les navires pêchant...», c'est-à-dire tous les navires qui s'adonnent à la pêche dans la zone indiquée, sans aucune exception. Il aurait à l'évidence été aisé pour le Canada, si telle avait été sa véritable intention, de qualifier le terme «navires» de façon à réduire la portée du mot dans le contexte de la réserve. De l'avis de la Cour, l'interprétation suggérée par l'Espagne ne peut être acceptée car elle va à l'encontre d'un texte clair qui, de surcroît, apparaît traduire l'intention de son auteur.

77. Par ailleurs, la Cour ne peut pas partager les conclusions que l'Espagne tire des débats parlementaires dont elle excipe. Certes, il ressort à l'évidence des réponses que le ministre canadien des pêches et des océans et le ministre canadien des affaires étrangères ont données aux questions qui leur ont été posées à la Chambre des communes et au Sénat que les navires apatrides et ceux battant un pavillon de complaisance étaient les principaux visés, à ce moment, par le projet de loi; mais ils n'étaient pas les seuls. Ainsi, le ministre des pêches et des océans a indiqué ce qui suit devant la Chambre des communes:

«l'expression «bateau d'une classe réglementaire» permet simplement au gouvernement de désigner une classe ou un genre de bateau qui, selon ce que nous avons déterminé, pratique la pêche d'une manière qui va à l'encontre des règles de conservation et contre qui des mesures peuvent donc être prises.

Par exemple, nous pourrions désigner les bateaux sans nationalité. Nous pourrions aussi désigner les bateaux sous pavillon de complaisance. C'est tout ce que cela veut dire.» (Les italiques sont de la Cour.)

Pour sa part, le ministre des affaires étrangères a déclaré au Sénat:

«Nous avons dit dès le début, et les représentants du Canada à l'étranger dans les différentes ambassades ont expliqué à nos partenaires européens et autres, que cette mesure s'adressait *au premier chef* à l'endroit de bateaux qui n'ont pas de drapeau ou des bateaux qui ont ce que l'on appelle des drapeaux de convenance.» (Les italiques sont de la Cour.)

Par ailleurs, l'explication suivante, donnée par le ministre des pêches et des océans à la présidente de la Chambre des communes, ne laisse aucun doute sur la portée du projet de loi:

«Le projet de loi donne au Parlement le pouvoir de désigner n'importe quelle classe de bateaux de pêche, aux fins des mesures de conservation. On ne précise pas contre qui ces dispositions seraient appliquées. On dit clairement cependant que tout bateau de pêche qui ne respecte pas les bonnes règles de conservation généralement reconnues, comme celles de l'OPAN, par exemple, pourrait, aux termes

NAFO conservation rules. Any vessel from any nation fishing at variance with good conservation rules could under the authority granted in the legislation be subject to action by Canada. There are no exceptions.”

This is confirmed by the inclusion in the “prescribed classes of foreign fishing vessels”, as a result of the amendment of 3 March 1995, of vessels flying the Spanish and Portuguese flags (see paragraph 18 above). Indeed, it should not be forgotten that, through the enactment of the legislation by means of regulations as well as statute, from the outset the potential was deliberately left open to add prescribed classes of vessels, the term “class” referring not only to types of vessels but also to the flags the vessels were flying.

*

78. The Court must now examine the phrase “*and the enforcement of such measures*”, on the meaning and scope of which the Parties disagree. Spain contends that an exercise of jurisdiction by Canada over a Spanish vessel on the high seas entailing the use of force falls outside of Canada’s reservation to the Court’s jurisdiction. Spain advances several related arguments in support of this thesis. First, Spain says that the use of force by one State against a fishing vessel of another State on the high seas is necessarily contrary to international law; and as Canada’s reservation must be interpreted consistently with legality, it may not be interpreted to subsume such use of force within the phrase “the enforcement of such measures”. Spain further asserts that the particular use of force directed against the *Estai* was in any event unlawful and amounted to a violation of Article 2, paragraph 4, of the Charter, giving rise to a separate cause of action not caught by the reservation.

79. The Court has already indicated that there is no rule of interpretation which requires that reservations be interpreted so as to cover only acts compatible with international law. As explained above, this is to confuse the legality of the acts with consent to jurisdiction (see paragraphs 55 and 56 above). Thus the Court has no need to consider further these aspects of Spain’s argument.

80. By Section 18.1 of the 1994 Act, the enforcement of its provisions in the NAFO Regulatory Area was made subject to the application of criminal law. In turn, Section 25 of the Criminal Code was amended following the adoption of Bill C-8 (see paragraph 16 above). Spain contends in this context that Canada has thus provided for penal measures related to the criminal law and not enforcement of conservation and management measures. Spain also contends that the expression “enforcement of such measures” in paragraph 2 (*d*) of Canada’s declaration contained no mention of the use of force and that the expression should not be interpreted to include it — not least because the relevant provisions of the

des pouvoirs accordés par ce projet de loi, s'exposer à des mesures de la part du Canada. Il n'y a pas d'exception.»

L'inclusion, le 3 mars 1995, des navires battant pavillon espagnol et portugais parmi les «classes réglementaires de bateaux de pêche étrangers» (voir paragraphe 18 ci-dessus) confirme ce qui précède. De fait, il ne faut pas perdre de vue qu'en recourant aussi bien au règlement qu'à la loi pour légiférer en la matière la possibilité d'ajouter des classes réglementaires de navires avait, dès le début, été délibérément laissée ouverte, le terme «classe» visant non seulement les types de navires mais aussi les pavillons que battent les navires.

*

78. La Cour en vient maintenant à l'examen de l'expression «*et l'exécution de telles mesures*», sur le sens et la portée de laquelle les Parties s'opposent. L'Espagne soutient que l'exercice par le Canada de sa juridiction sur un navire espagnol en haute mer, qui a entraîné l'usage de la force, n'entre pas dans les prévisions de la réserve du Canada concernant la juridiction de la Cour. Elle avance plusieurs arguments connexes à l'appui de cette thèse. L'Espagne affirme tout d'abord que l'emploi de la force par un Etat contre un navire de pêche d'un autre Etat en haute mer est nécessairement contraire au droit international; et que, la réserve du Canada devant être interprétée en conformité avec le droit existant, on ne saurait interpréter le membre de phrase «l'exécution de telles mesures» qui y figure comme englobant un tel emploi de la force. Elle fait en outre valoir que cet emploi particulier de la force à l'encontre de l'*Estai* était en tout état de cause illicite et constituait une violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, ouvrant ainsi un motif d'action distinct non prévu par la réserve.

79. La Cour a déjà indiqué qu'aucune règle d'interprétation n'exige que des réserves soient interprétées comme visant uniquement des actes compatibles avec le droit international. Comme il a été expliqué plus haut, ce serait là confondre licéité des actes et consentement à la juridiction (voir paragraphes 55 et 56 ci-dessus). Aussi la Cour n'a-t-elle pas à examiner plus avant ces aspects de l'argumentation de l'Espagne.

80. L'article 18.1 de la loi de 1994 prévoit que l'exécution de ses dispositions dans la zone de réglementation de l'OPANO est soumise à l'application du droit pénal. De plus, l'article 25 du code criminel a été modifié suite à l'adoption du projet de loi C-8 (voir paragraphe 16 ci-dessus). L'Espagne soutient à cet égard que le Canada a ainsi prévu l'application de sanctions pénales relevant du droit pénal et non l'exécution de mesures de gestion et de conservation. L'Espagne prétend aussi que l'expression «l'exécution de telles mesures» figurant à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada ne mentionne pas l'emploi de la force et que ce membre de phrase ne devrait pas être interprété comme

1982 United Nations Law of the Sea Convention relating to enforcement measures also make no mention of the use of force.

81. The Court notes that, following the adoption of Bill C-29, the Coastal Fisheries Protection Act authorized protection officers to board and inspect any fishing vessel in the NAFO Regulatory Area and “in the manner and to the extent prescribed by the regulations, use force that is intended or is likely to disable a foreign fishing vessel”, if the officer “believes on reasonable grounds that the force is necessary for the purpose of arresting” the master or crew (Section 8.1). Such provisions are of a character and type to be found in legislation of various nations dealing with fisheries conservation and management, as well as in Article 22 (1) (*f*) of the United Nations Agreement on Straddling Stocks of 1995.

82. The Coastal Fisheries Protection Regulations Amendment of May 1994 specifies in further detail that force may be used by a protection officer under Section 8.1 of the Act only when he is satisfied that boarding cannot be achieved by “less violent means reasonable in the circumstances” and if one or more warning shots have been fired at a safe distance (Sections 19.4 and 19.5). These limitations also bring the authorized use of force within the category familiar in connection with enforcement of conservation measures.

83. As to Spain’s contention that Section 18.1 of the 1994 Act and the amendment of Section 25 of the Criminal Code constitute measures of penal law other than enforcement of fisheries conservation measures, and thus fall outside of the reservation, the Court notes that the purpose of these enactments appears to have been to control and limit any authorized use of force, thus bringing it within the general category of measures in enforcement of fisheries conservation.

84. For all of these reasons the Court finds that the use of force authorized by the Canadian legislation and regulations falls within the ambit of what is commonly understood as enforcement of conservation and management measures and thus falls under the provisions of paragraph 2 (*d*) of Canada’s declaration. This is so notwithstanding that the reservation does not in terms mention the use of force. Boarding, inspection, arrest and minimum use of force for those purposes are all contained within the concept of enforcement of conservation and management measures according to a “natural and reasonable” interpretation of this concept.

* *

incluant cet emploi — d'autant plus que les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer relatives aux mesures d'exécution ne font pas non plus mention de l'emploi de la force.

81. La Cour relèvera que, suite à l'adoption du projet de loi C-29, la Loi sur la protection des pêches côtières autorise les gardes-pêche à monter à bord de tout bateau de pêche et à l'inspecter dans la zone de réglementation de l'OPANO, ainsi qu'«à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par règlement, une force qui est soit susceptible de désarmer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désarmer» si le garde-pêche «estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation» du capitaine ou de l'équipage (art. 8.1). Des dispositions de cette nature et de ce type figurent dans la législation de divers Etats concernant la gestion et la conservation des pêches, de même qu'à l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 22 de l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants.

82. La modification apportée en mai 1994 au Règlement sur la protection des pêcheries côtières précise de façon plus détaillée qu'un garde-pêche ne peut employer la force en application de l'article 8.1 de la loi qu'après s'être convaincu qu'il n'est pas possible de procéder à l'arraisonnement par des moyens «moins violents qu'il serait raisonnable d'utiliser dans les circonstances» et avoir tiré un ou plusieurs coups de semonce aux alentours du bateau de pêche, à une distance sans danger (art. 19.4 et 19.5). Ces restrictions font également entrer l'emploi autorisé de la force dans la catégorie bien connue des mesures d'exécution à des fins de conservation.

83. Quant à la thèse de l'Espagne selon laquelle l'article 18.1 de la loi de 1994 et la modification de l'article 25 du code criminel constituent des mesures de droit pénal qui ne relèvent pas de l'exécution de mesures de conservation des pêches et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la réserve, la Cour relèvera que l'objet de ces textes législatifs semble avoir été de réglementer et de limiter tout emploi autorisé de la force, ce qui l'a fait entrer dans la catégorie générale des mesures d'exécution visant à assurer la conservation des pêches.

84. Pour tous ces motifs, la Cour estime que l'emploi de la force tel qu'autorisé par la législation et la réglementation canadiennes susmentionnées relève de ce qui est communément considéré comme l'exécution de mesures de gestion et de conservation et, partant, entre dans les prévisions de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada. Il en est ainsi bien que la réserve ne mentionne pas expressément l'emploi de la force. L'arraisonnement, l'inspection et la saisie d'un navire de pêche ainsi que l'usage minimal de la force à ces fins sont inclus dans la notion d'exécution de mesures de gestion et de conservation selon une interprétation «naturelle et raisonnable» de cette notion.

85. In this Judgment, the Court has had to interpret the words of the Canadian reservation in order to determine whether or not the acts of Canada, of which Spain complains, fall within the terms of that reservation, and hence whether or not it has jurisdiction. For this purpose the Court has not had to scrutinize or prejudge the legality of the acts referred to in paragraph 2 (*d*) of Canada's declaration.

Because the lawfulness of the acts which the reservation to the Canadian declaration seeks to exclude from the jurisdiction of the Court has no relevance for the interpretation of the terms of that reservation, the Court has no reason to apply Article 79, paragraph 7, of its Rules in order to declare that Canada's objection to the jurisdiction of the Court does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

* *

86. In the course of the proceedings Spain argued that the reservation contained in paragraph 2 (*d*) of Canada's declaration might be thought to have the characteristics of an "automatic reservation" and thus be in breach of Article 36, paragraph 6, of the Statute. It is clear from the Court's interpretation of the reservation as set out above that it cannot be regarded as having been drafted in terms such that its application would depend upon the will of its author. The Court has had full freedom to interpret the text of the reservation, and its reply to the question whether or not it has jurisdiction to entertain the dispute submitted to it depends solely on that interpretation.

* * *

87. In the Court's view, the dispute between the Parties, as it has been identified in paragraph 35 of this Judgment, had its origin in the amendments made by Canada to its coastal fisheries protection legislation and regulations and in the pursuit, boarding and seizure of the *Estai* which resulted therefrom. Equally, the Court has no doubt that the said dispute is very largely concerned with these facts. Having regard to the legal characterization placed by the Court upon those facts, it concludes that the dispute submitted to it by Spain constitutes a dispute "arising out of" and "concerning" "conservation and management measures taken by Canada with respect to vessels fishing in the NAFO Regulatory Area" and "the enforcement of such measures". It follows that this dispute comes within the terms of the reservation contained in paragraph 2 (*d*) of the Canadian declaration of 10 May 1994. The Court consequently has no jurisdiction to adjudicate upon the present dispute.

* * *

88. Finally, the Court notes that, in its Counter-Memorial of February 1996, Canada maintained that any dispute with Spain had been settled,

85. Dans le présent arrêt, la Cour a dû procéder à l'interprétation des termes de la réserve canadienne pour déterminer si les actes dont l'Espagne fait grief au Canada entrent ou non dans les prévisions de cette réserve et, partant, si elle a ou non compétence. Pour ce faire, elle n'a pas eu à examiner ou à préjuger la question de la licéité des actes visés à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada.

La licéité des actes que la réserve à la déclaration du Canada entend exclure de la compétence de la Cour ne présentant pas de pertinence aux fins d'interpréter les termes de cette réserve, la Cour n'a pas de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement pour déclarer que l'objection du Canada à sa compétence n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

* *

86. Au cours de la procédure, l'Espagne a fait valoir que la réserve contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration du Canada pourrait revêtir les caractéristiques d'une «réserve automatique» et donc s'avérer contraire au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut. Il ressort de l'interprétation de ladite réserve, à laquelle la Cour a procédé ci-dessus, que son texte n'est pas libellé en des termes tels que son application dépendrait du bon vouloir de son auteur. La Cour a eu toute latitude pour interpréter ce texte et c'est de cette interprétation seule que dépend la réponse à la question de savoir si la Cour a ou non compétence en l'espèce pour connaître du différend qui lui a été soumis.

* * *

87. La Cour considère que le différend qui oppose les Parties, tel qu'identifié au paragraphe 35 du présent arrêt, trouve son origine dans les modifications apportées par le Canada à sa législation et à sa réglementation sur la protection des pêches côtières, ainsi que dans la poursuite, l'arraisonnement et la saisie de l'*Estai* qui en ont résulté. Il ne fait pas davantage de doute pour la Cour que ledit différend a très largement trait à ces faits. Compte tenu de la qualification juridique que la Cour a donnée à ceux-ci, elle conclut que le différend que lui a soumis l'Espagne constitue un différend auquel ont «donn[é] lieu» des «mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN» et «l'exécution de telles mesures». Il s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994. La Cour n'a partant pas compétence pour statuer sur le présent différend.

* * *

88. La Cour note enfin que, dans son contre-mémoire de février 1996, le Canada a soutenu que tout différend avec l'Espagne avait été réglé,

since the filing of the Application, by the agreement concluded on 20 April 1995 between the European Community and Canada, and that the Spanish submissions were now without object. However, at the beginning of Canada's oral argument, its Agent informed the Court that his Government intended to challenge the Court's jurisdiction solely on the basis of its reservation: "It is on this problem, and no other, that the Court is called upon to rule." This position was confirmed at the end of the oral proceedings. Spain nonetheless draws attention to the "Court's statutory duty to verify the existence of a dispute between States in order to exercise its function".

It is true that it is for the Court to satisfy itself, whether at the instance of a party or *proprio motu*, that a dispute has not become devoid of purpose since the filing of the Application and that there remains reason to adjudicate that dispute (see *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38; *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58). The Court has, however, reached the conclusion in the present case that it has no jurisdiction to adjudicate the dispute submitted to it by Spain (see paragraph 87 above). That being so, in the view of the Court it is not required to determine *proprio motu* whether or not that dispute is distinct from the dispute which was the subject of the Agreement of 20 April 1995 between the European Community and Canada, and whether or not the Court would have to find it moot.

* * *

89. For these reasons,

THE COURT,

By twelve votes to five,

Finds that it has no jurisdiction to adjudicate upon the dispute brought before it by the Application filed by the Kingdom of Spain on 28 March 1995.

IN FAVOUR: *President* Schwebel; *Judges* Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Higgins, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek; *Judge ad hoc* Lalonde;

AGAINST: *Vice-President* Weeramantry; *Judges* Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin; *Judge ad hoc* Torres Bernárdez.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fourth day of December, one thousand nine hundred and ninety-eight, in three copies, one of which will be

depuis le dépôt de la requête, par l'accord conclu le 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada, et que les conclusions de l'Espagne n'avaient plus d'objet. Cependant, au début des plaidoiries canadiennes, l'agent du Canada a informé la Cour que son gouvernement entendait contester la compétence de cette dernière sur la seule base de sa réserve: «C'est sur ce problème, et sur nul autre, que la Cour est appelée à statuer.» Cette position a été confirmée à la fin de la procédure orale. L'Espagne n'en souligne pas moins le «devoir statutaire qu'a la Cour de vérifier l'existence d'un différend entre Etats pour exercer sa fonction».

Il est de fait qu'il appartient à la Cour de s'assurer, à la demande d'une partie ou d'office, qu'un différend n'a pas perdu son objet depuis l'introduction de la requête et qu'il y a toujours lieu de statuer sur ce différend (voir *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 38, et *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58). La Cour a cependant abouti en l'espèce à la conclusion qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis par l'Espagne (voir paragraphe 87 ci-dessus). Elle estime que, dans ces conditions, elle n'a pas à rechercher d'office si ce différend est ou non distinct de celui ayant fait l'objet de l'accord du 20 avril 1995 entre la Communauté européenne et le Canada et si elle aurait dû ou non prononcer le non-lieu.

* * *

89. Par ces motifs,

LA COUR,

Par douze voix contre cinq,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête déposée par le Royaume d'Espagne le 28 mars 1995.

POUR: M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*; M. Lalonde, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et

placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Spain and the Government of Canada respectively.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

President SCHWEBEL and Judges ODA, KOROMA and KOOLJMANs append separate opinions to the Judgment of the Court.

Vice-President WEERAMANTRY, Judges BEDJAOUL, RANJEVA and VERESHCHETIN, and Judge *ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialed) S.M.S.

(Initialed) E.V.O.

les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume d'Espagne et au Gouvernement du Canada.

Le président,
(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SCHWEBEL, président, et MM. ODA, KOROMA et KOOIJMANS, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. WEERAMANTRY, vice-président, MM. BEDJAoui, RANJEVA et VERESH-CHETIN, juges, et M. TORRES BERNARDEZ, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) S.M.S.

(*Paraphé*) E.V.O.
